

Communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson (51)

PROJET EOLIEN DE LA VALLEE DE LA CRAIE

ENQUETE PUBLIQUE du 09 Janvier au 09 Février 2023
relative à la demande d'autorisation environnementale de
construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes
et 2 postes de livraison déposée par TotalEnergies.



RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A BOUILLY, le 06 Mars 2023

Claude MAUPRIVEZ

SOMMAIRE

1^{ère} Partie : RAPPORT du Commissaire enquêteur	page 3
I CONTEXTE et GENERALITES	page 3
1 Situation du projet	page 3
2 Objet de l'Enquête publique et Cadre juridique	page 4
3 Enjeux du projet et Choix retenus	page 5
II ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE	page 14
1 Organisation de l'enquête	page 14
2 Mise à disposition du dossier et Permanences	page 14
3 Liste des pièces du dossier d'enquête	page 15
4 Publicité	page 16
5 Registre d'enquête	page 16
6 Formalités de clôture	page 16
III OBSERVATIONS du PUBLIC et AVIS des tiers : Recueil et Analyses	page 16
1 Observations portées dans les registres d'enquête	page 16
2 Avis des organismes tiers ou publics questionnés	page 20
3 Avis de la MRAE et Mémoire de réponse	page 24
IV ANNEXES du Rapport	page 26
2^{ème} Partie : AVIS et Conclusions motivées du Commissaire enquêteur	page 55
1 Conclusions motivées	page 56
2 AVIS du Commissaire enquêteur	page 63

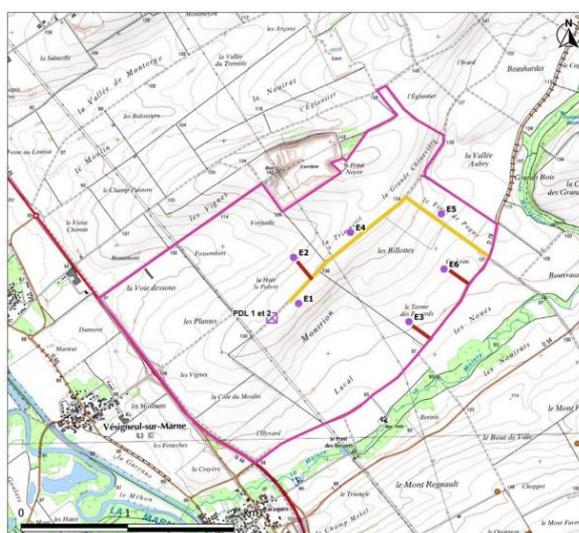
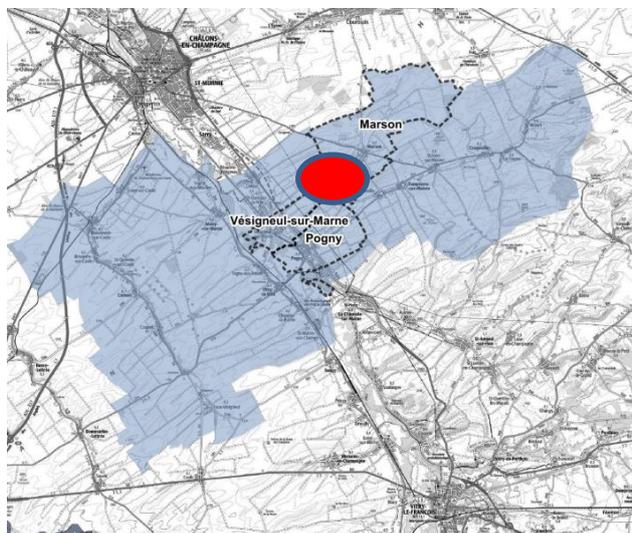
1 ère partie : RAPPORT du Commissaire Enquêteur

I CONTEXTE et GENERALITES

1 Situation du projet

Le projet éolien de la Vallée de la Craie est localisé sur les territoires des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson, à un peu plus de 10 km de la Basilique de l'Épine, à environ 9 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et 12 km au nord-est de Vitry-le-François (51). L'habitation, isolée, la plus proche se trouve à 890 mètres du projet.

Il est porté par la SASU « CE Vallée de la Craie » filiale de TotalEnergies Renouvelables France. Dans la suite du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur, la société sera dénommée « pétitionnaire » ou bien « TotalEnergies » ou bien encore « porteur du projet ».



Le projet éolien de la Vallée de la Craie se compose des éléments suivants : 6 éoliennes culminant à une hauteur en bout de pale de 180 m, un réseau de câbles haute-tension enterré, 2 postes de livraison électrique ainsi que de chemins d'accès, plateformes de grutage et retournement, virages. Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison représentent une surface totale de 129 ha, réparties sur un bassin agricole de 5-600 ha. La surface réelle d'emprise du projet est de 4ha13 en phase travaux et de 2ha75 en phase d'exploitation (1ha40 pour les installations, 1ha35 pour les chemins créés ou renforcés).

Le projet aura une puissance installée de 27 MW et devrait permettre une production électrique annuelle de 76950 MWh, soit la consommation électrique d'environ 42 000 habitants hors chauffage et eau chaude.

Le raccordement au réseau national est pressenti sur l'un des 2 postes sources sur la commune de La Chaussée-sur-Marne à 6,6 km des postes de livraisons (PDL) 1 et 2 prévus dans le projet.

Le site d'implantation du projet se situe au niveau de l'entité de la Champagne crayeuse à 1 km environ de la rivière Marne et 300 m de la Moivre. Les précipitations tombant sur le site s'infiltrent facilement dans le sol crayeux et vont alimenter une nappe phréatique importante constituée par la craie et les alluvions des vallées adjacentes.

Les terrains concernés (9 propriétaires) correspondent à des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures typiques de la Champagne crayeuse et les chemins à renforcer appartiennent aux Associations foncières (A.F.) de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson. Des promesses de baux emphytéotiques ont été signées avec l'ensemble des propriétaires et exploitants des terrains

concernés par les nouvelles emprises nécessaires au projet mais, à ce stade, aucune convention n'a été initiée avec les A.F. pour les chemins à renforcer.

Sur le plan environnemental, le site du projet n'est pas concerné par des sites naturels remarquables. Les enjeux principaux sont de l'ordre du paysage, en l'occurrence la saturation visuelle, et des thématiques avifaune et chiroptères.

Les Communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson sont toutes trois adhérentes à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole. La commune de Vésigneul-sur-Marne dispose d'un PLU approuvé le 27 avril 2011. La commune de Pogy a son PLU en cours de finalisation (E.P. du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023) et la commune de Marson ne dispose pas de document de planification de l'urbanisme dans l'attente d'un PLUi. La zone du projet n'est pas constructible et n'est pas concernée par des extensions urbaines. L'implantation du parc éolien de la Vallée de la Craie est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson. Pour information complémentaire, ces communes sont intégrées dans le périmètre du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne.

2 Objet de l'Enquête et Cadre Juridique

Conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à 27, L 51-1 à 512-6-1, R 512-1 à 45, L 181-1 à 18, R 181-1 à 155, R 551-9 du code de l'environnement ; à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE relatives aux parcs éoliens terrestres ; à l'ordonnance 2017-80 relatifs à l'autorisation environnementale et le décret 2017-81, la présente enquête a pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société CE Vallée de la Craie (Filiale TotalEnergies) en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les territoires des Communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson.

Le parc éolien projeté, pour une puissance de 27 MW, se compose de 6 éoliennes d'une hauteur bout de pale de 180 m, de 2 postes de livraison, de réseaux HTA enterrés, de 550 mètres de pistes à créer et 2500 mètres à renforcer.

En raison des articles R 122-2 et 3 du code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact et enquête publique.

Pour l'enquête, la Société TotalEnergies est représentée par Monsieur Benoit GOZARD, Chef de projets, auprès de qui des informations relatives au dossier peuvent être obtenues.

Les principales étapes ayant conduit à la présente enquête sont les suivantes :

- En 2013, premières prises de contact et rencontres avec les municipalités de Pogy et Vésigneul-sur-marne pour présenter le souhait de TotalEnergies (alors Total Quadran) d'engager une étude de faisabilité.
- En 2015 : demande et obtention d'un certificat de projet, lancement de l'étude de faisabilité écologique.
- 2016 : mise en attente du projet
- 2017 : reprise de l'étude écologique et réunion de cadrage avec la DREAL
- 2018 : information de la population sur le projet et délibération favorable de la commune de Vésigneul-sur-Marne
- 2018 à 2020 : lancement et production des études paysagère, acoustique, de dangers et d'impact ; définition des variantes d'implantation et présentations aux propriétaires, exploitants concernés ainsi qu'aux Maires de Vésigneul-sur-Marne et Marson ; permanences publiques pour les élus et habitants locaux en vue de la mise en place de mesures.

- La demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson a été déposée le 01 octobre 2020 et complétée le 7 avril 2021 par la Société CE Vallée de la Craie.
- Par une décision du 25 octobre 2022, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sollicité par le Préfet de la Marne, désigne Mr Claude MAUPRIVEZ en qualité de Commissaire Enquêteur.
- Par arrêté N° 2022-EP-213-IC du 09 Décembre 2022, Madame la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, pour le Préfet et par délégation de signature, prescrit l'organisation de l'Enquête.

3 Enjeux du projet et Choix retenus

TotalEnergies exploite un peu plus de 300 centrales éoliennes totalisant 902 MW, capables de produire l'équivalent de la consommation annuelle de près de 1 million de personnes et d'économiser 92 000 tonnes de CO2 rejeté par an. Pour être au plus proche de ses sites de production, TotalEnergies revendique 14 agences réparties sur le territoire Français regroupant environ 300 salariés.

Pour TotalEnergies, le projet éolien de la Vallée de la Craie s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Celle de 2023-2028 prévoit que le secteur éolien devra atteindre une puissance raccordée de 24,1 GWh en 2023 et autour de 34 GWh en 2028. En France, à fin juillet 2021, la puissance raccordée est de 18,3 GWh.

Au niveau régional, le SRADDET a repris les objectifs nationaux à son compte et souhaite couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les EnR en 2030.

Le département de la Marne contribue déjà fortement à ces objectifs avec 990 MW installés en éolien au 31/12/2021 (700 éoliennes). Le projet de la vallée de la craie s'inscrit dans la continuité de cette contribution en s'installant au nord d'un ensemble de parcs existant au-delà de la vallée de la Moivre.

a) Justification et pertinence du projet objet de l'enquête

Le projet de la Vallée de la craie a été initié en 2013 par TotalEnergies (alors Total Quadran) comme mentionné ci-dessus. Il s'inscrivait alors dans la volonté de développer l'éolien dans la Marne et plus particulièrement sur les secteurs des vallées de la Marne et de la Moivre, à proximité de la zone dite du mont de l'Arbre où la société était déjà présente.

De 2013 à 2017, TotalEnergies a conduit une démarche concertée avec les services de l'Etat, les élus et riverains du territoire autour de plusieurs enjeux dans l'ordre suivant :

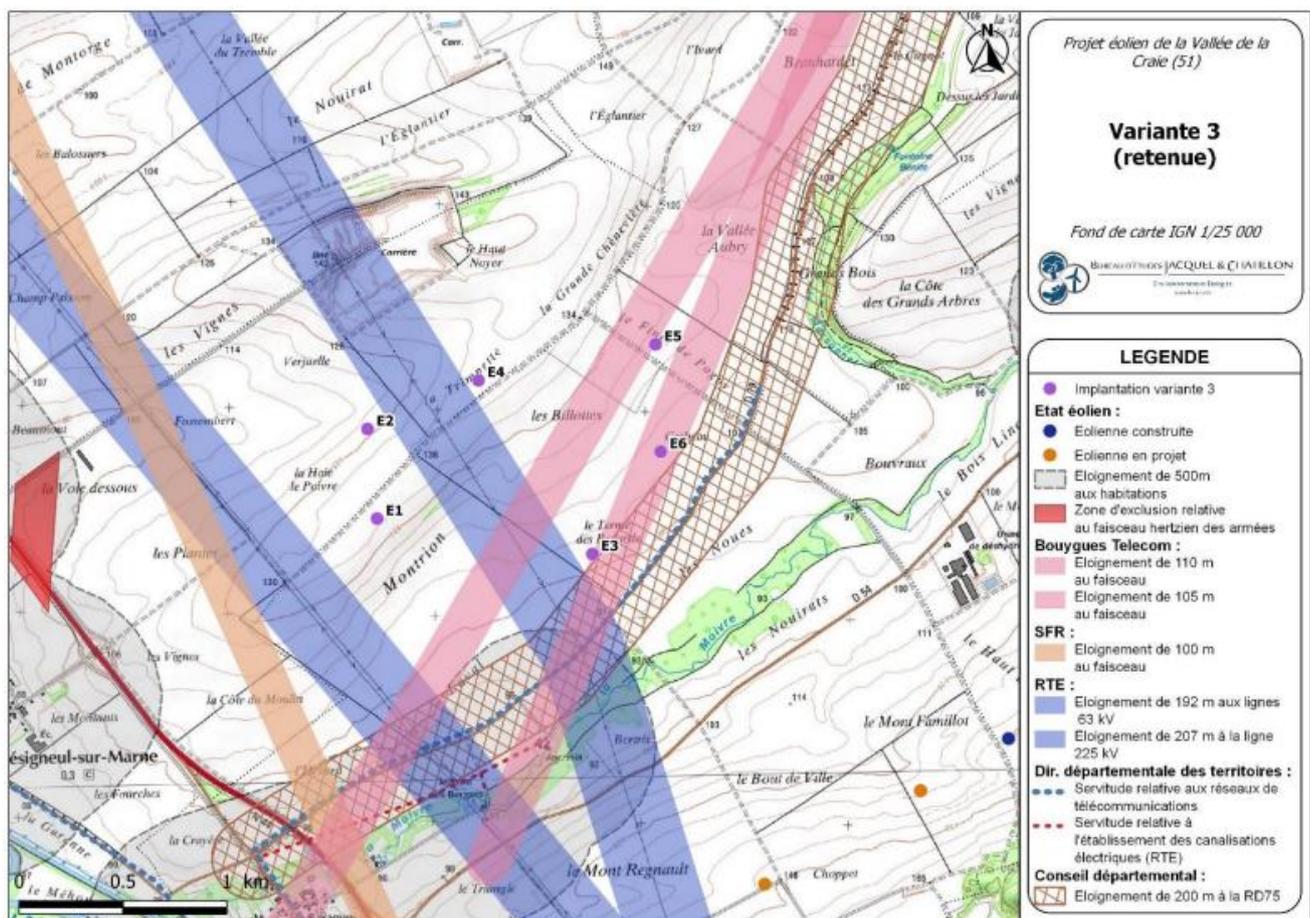
- Eloignement du projet depuis la Basilique de l'Epine
- Croisement des couloirs migratoires avifaune de la vallée de la Marne et de la vallée de la Moivre
- Acceptation des élus et des exploitants agricoles.

Enfin, à partir de 2018, ont été lancées le reste des études paysagère, acoustique et d'impacts. Ce n'est qu'en 2019 que 3 variantes d'implantation ont été étudiées pour aboutir au projet définitif objet de l'enquête.

Focus sur les trois variantes d'implantation étudiées :

- Variante 1 avec 9 éoliennes et 40,5 MW installés.
Les 9 machines étaient réparties de telle sorte qu'elles soient autant que possible situées en bordure de chemins agricoles existants. Par ailleurs, 4 d'entre elles étaient assez proches de Vésigneul-sur-Marne et Saint Germain-la-ville.
Cette variante a été écartée pour cause d'incidences trop négatives sur le plan écologique, d'insuffisance de recul par rapport aux réseaux hertziens et d'effet de dominance ou prégnance trop significatif vu le nombre de machines et leur positionnement.
- Les variantes 2 et 3 avec 6 éoliennes chacune pour 27 MW.
Sur plan à grande échelle, les différences d'implantation peuvent paraître subtiles. Cependant, la variante 2 se révèle moins favorable que la 3 sur les critères écologiques, en particulier pour les E1, E2 et E6. Par contre, elle a l'avantage de respecter la totalité des contraintes et servitudes liées aux réseaux. Ce que ne fait pas la variante 3 dont l'E6 se situe dans la zone de recul préconisé par Bouygues Telecom.

Au final, la variante 3 a été retenue pour son moindre enjeu sur les plans écologiques et son aspect relativement symétrique des deux lignes de machine qui favoriserait la lecture du parc.



Les 6 éoliennes ont une hauteur en bout de pale de 180 m maximum (110 m de mât + rotor de 140 m de diamètre pour 5 d'entre elles, 119 m et 122 m de rotor pour la 6^{ème}). Etant donné que les implantations s'échelonnent entre 108 et 138 m pour le sol naturel, les altitudes en bout de pales s'étagèrent donc de 288 à 318 mètres.

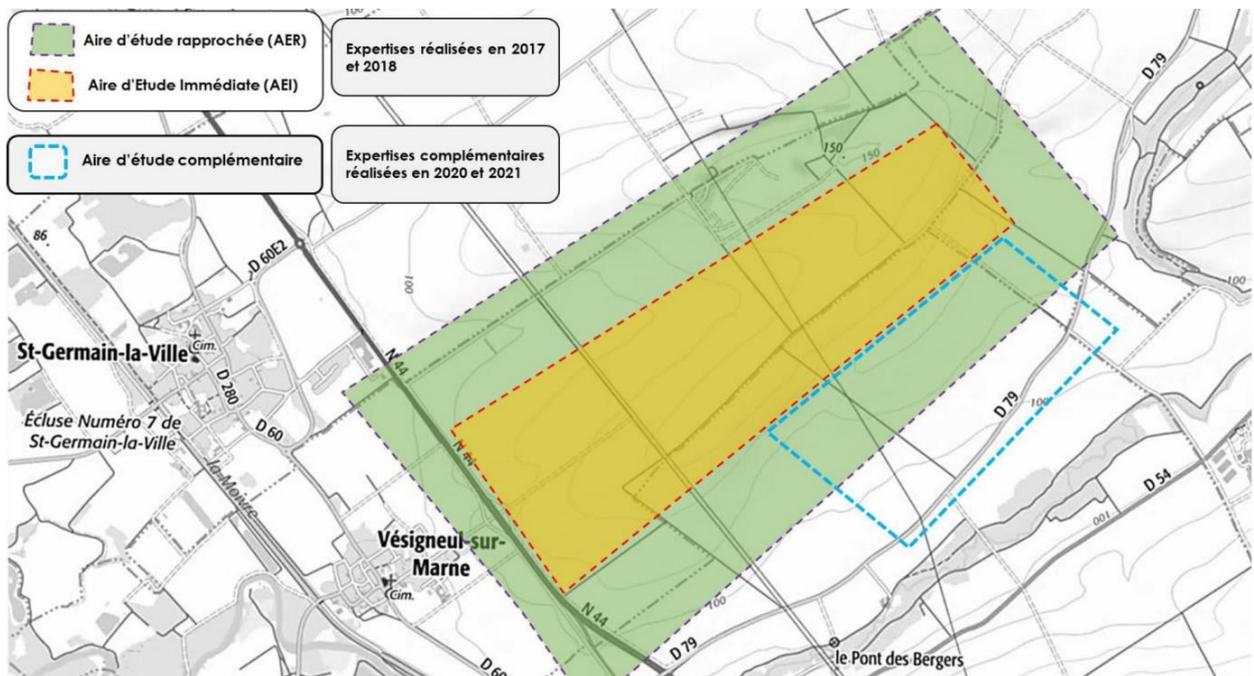
Ce nouveau parc contribuerait à éviter le rejet annuel d'environ 4000 t de CO₂ dans l'atmosphère et la production d'environ 230 kg de déchets nucléaires de haute activité et longue durée de vie.

b) Etude d'impact sur l'environnement

Tous les items prévus par la loi sont abordés dans l'étude d'impact et ses annexes.

Cet ensemble de documents cumule 730 pages en A3 et 600 pages en A4. Le résumé non technique de l'étude d'impact fait 72 pages A3 et l'étude de dangers 135 pages A4. Tout ce dossier au format « papier » pèse près de 10 kg !

Les points clés pour la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et les aires d'étude rapprochée (AER), immédiate (AEI) et complémentaire (AEC) en matière d'état initial, d'incidence du projet et de mesures ERC sont repris succinctement ci-après par thématique.



Milieu physique

Le secteur d'étude se situe au niveau de l'entité de la Champagne crayeuse, en rive droite de la vallée de la Marne. Il s'agit d'un paysage à la topographie constituée de collines peu élevées séparées de vallons secs ou occupés par ces cours d'eau comme la Moivre au sud immédiat de la ZIP.

Les 6 éoliennes prévues se situent d'ailleurs presque exclusivement sur le bassin versant nord de la Moivre à la sortie de Vésigneul-sur-Marne et Pogny en direction de Marson. L'altitude de ce secteur va de 92 à 136 mètres.

Les formations géologiques identifiées sont essentiellement des formations calcaires du crétacé engendrant des sols de type rendzines plus ou moins colorées.

Dans la zone, l'aléa retrait-gonflement des argiles est nul à faible.

Quant au risque inondation, bien que Vésigneul-sur-Marne et Pogny soient concernées par une zone inondable de la Marne et le PPRI par débordement, vu la configuration des lieux, il est très faible pour la zone d'implantation du parc.

Le climat est de type océanique dégradé sous influence continentale avec un vent dominant d'orientation sud-ouest et une vitesse moyenne des vents à 100 m estimée à 6,2 m/s.

Pour le projet de parc éolien, il n'y a donc pas de contraintes particulières liées au milieu physique et ses incidences résiduelles prévues sont très faibles.

Milieu naturel

L'aire d'étude globale est positionnée en dehors de tout périmètre de protection de sites inscrits ou classés. Et aucune protection réglementaire liée à des réserves naturelles ou des biotopes particuliers n'est identifiée dans un rayon de 4 km autour du site d'implantation potentielle.

Le site est une mosaïque de grandes parcelles en polyculture de type champagne crayeuse quadrillée de chemins d'exploitation et de zones de dépôts temporaires de betteraves utilisés aussi ponctuellement pour le stockage d'amendements. En matière de flore et d'habitats naturels, en dehors des parcelles cultivées, on ne recense qu'un petit linéaire arborescent de 2000 m² en rupture de pente, les marges herbacées des chemins d'exploitation et des aires à betterave ainsi qu'un chemin complètement enherbé le long de la RD 79. Les communautés herbacées mésophiles calcicoles rencontrées dans ces milieux sont considérées comme un enjeu faible à modéré. Faible vu la nature de la flore présente non rare (2 espèces très rares ont été répertoriées mais en dehors du site d'implantation) et modéré car il y aurait réduction des marges herbacées actuelles des chemins d'exploitation dont la bande de roulement devra être portée à 5 m de large minimum au lieu de 4 m à ce jour.

En compensation, il est prévu avec l'association Symbiose la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité locale sur une superficie de 0,5 ha.

Concernant l'avifaune, il est mentionné dans l'étude d'impact que suite aux observations réalisées en 2017, 2018 puis 2021, que :

- En période postnuptiale, les enjeux sont majoritairement très faibles (effectifs journaliers < 120 individus). Il est relevé tout de même que pour le Vanneau huppé, l'enjeu est moyen à assez fort avec jusqu'à 850 individus observés par exemple le 16/11/2017. La présence de l'Alouette des champs est à signaler également avec plus de 100 individus répertoriés à chaque observation sur octobre-novembre 2017.
- En période d'hivernage, les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés globalement. Mais pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé, vu les effectifs en transit recensés, ils sont modérés à assez forts dans le cadre du projet.
- En période pré-nuptiale, le suivi opéré durant 3 séances d'observation en 2018 fait apparaître des vols, considérés en migration active, relativement faibles. On relève dans le tableau synthétique à nouveau la présence significative (104 individus sur 1 observation) du Pluvier doré....
- En période de reproduction, les espèces les plus observées sont des passereaux typiques des espaces de grande culture, dont la présence plutôt marquée de l'Alouette des champs, du Bruant proyer et de la Linotte mélodieuse avec 9 à 12 individus observés par séance de 6h30 en moyenne. Le rédacteur de l'étude d'impact conclut à un enjeu faible à modéré en ce qui concerne la période de reproduction.

Par ailleurs, il est souligné que l'aire d'étude complémentaire (proche de la RD 79 et de la Moivre) est fréquentée par des rapaces considérés comme sensibles à l'éolien : Busard des roseaux, Busard St martin et Faucon crécerelle. Les Busards ont bien été observés en transit/chasse au ras du sol ou à très basse altitude. Et manifestement, un couple de Busard St Martin niche en marge de la vallée de la Moivre à 400 mètres de l'A.E.C.

A noter que, lors des observations réalisées pour l'étude de l'avifaune, la fauche d'une parcelle de luzerne a induit une présence temporaire mais non négligeable de Milans noirs et de Buses variables à la recherche de proies et de cadavres momentanément plus disponibles.

Enfin, en ce qui concerne l'avifaune migratrice, en s'appuyant sur la carte des couloirs de migration issue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne, il est conclu que le site d'étude borde un couloir migratoire secondaire localisé au niveau de la vallée de la Moivre.

Nous verrons plus loin dans ce rapport que la LPO en fait une lecture différente et j'y reviendrai dans mes conclusions.

Compte tenu des enjeux liés à l'avifaune, pour réduire ou compenser les incidences du projet, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi des mortalités en phase d'exploitation, d'étudier le comportement de l'avifaune au niveau de la ligne haute tension qui traverse le parc projeté et d'arrêter les éoliennes durant la période de fauche des parcelles de luzerne à proximité des aérogénérateurs.

En ce qui concerne les chiroptères, le site d'étude apparaît partiellement concerné par un couloir de migration préférentiel. Il est remarqué que le couloir matérialisé sur la carte du SRCE C.A. concerne la vallée de la Marne et que le figuré semble déborder de la réalité.

Sur le terrain, les écoutes en hauteur ont mis en évidence un très faible niveau d'activité. Au sol, l'évaluation des risques fait ressortir la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, qui présentent toutes deux une sensibilité forte à l'éolien et se voient attribuées un risque moyen vis-à-vis du projet. Il est encore souligné la mise en évidence d'un couloir de vol principalement emprunté par des Pipistrelles communes le long de la carrière juste en bordure de la Z.I.P.

Afin de réduire l'incidence du projet sur les chiroptères, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi de leur mortalité en exploitation, d'apposer des grilles au niveau des opercules des nacelles et des rotors et d'adapter le fonctionnement des installations. Par exemple, il s'engage à ne pas éclairer les fûts des mâts pour ne pas attirer d'insectes attirant alors les chiroptères. Ou encore à mettre en œuvre un plan de régulation consistant à un arrêt conditionnel des éoliennes la nuit : bridage adapté à la saison d'activité, au vent, à la température, etc...

Pour terminer sur le milieu naturel, concernant l'entomofaune, aucune espèce patrimoniale ou bénéficiant d'un enjeu de protection réglementaire n'a été identifiée.

D'autre part, la présence du Lézard des murailles et du Lézard des souches constituent des enjeux respectivement modéré et assez fort au niveau des talus, merlons crayeux et délaissés. **Mais ces habitats ne sont a priori pas concernés par les travaux liés au projet.**

Pour ce qui est des mammifères terrestres, aucune espèce présentant un enjeu particulier n'a été identifiée dans le cadre de l'étude. Seul le Lièvre d'Europe est en effectif notable au sein de l'aire d'étude.

Milieu humain

Le site d'implantation potentielle est en pleine zone rurale et relativement à l'écart des zones habitées ; l'habitation la plus proche, isolée, est à 900 mètres de l'éolienne la plus proche.

Avec une population de 1400 habitants (dont 950 rien que pour Pogny), la démographie des 3 communes est peu dynamique (+ 0,2 % / an entre 2011 et 2016) et il n'y a pas réellement à ce jour de vocation touristique pour le secteur.

Avec 4500 ha cultivables cumulés, l'activité agricole représente une part importante de l'économie locale des communes d'implantation et l'affectation des sols, sur le plan des règles d'urbanisme en vigueur dans chacune des 3 est compatible avec l'implantation d'aérogénérateurs. **La consommation d'espace agricole par le projet se monte à moins de 2 ha ; elle est donc minimale à l'échelle des 3 communes.**

Le périmètre éloigné de la zone d'étude comprend 28 ICPE dont la moitié sont déjà des installations terrestres de production d'électricité. Les autres sont des carrières de calcaire (4), des élevages (4), des activités agroalimentaires (3) ou encore des activités liées à l'industrie ou à la gestion des déchets (3). **Aucune de ces installations n'est classée SEVESO ; il n'y a donc pas d'enjeu de distance à respecter pour l'installation des éoliennes.**

Les activités de service sont un peu plus nombreuses à Pogny que dans les 2 autres communes : Artisans, Commerces d'alimentation, Services à la population, Ecoles, Cabinet médical. Pour autant, l'accès à une gamme de services diversifiés nécessite des déplacements de la population vers Châlons-en-Champagne ou Vitry-le-François. **Le projet n'a pas d'enjeu vis-à-vis des achats de service ; il impactera tout de même le paysage et sa perception par la population en déplacement.**

Les incidences attendues sur le patrimoine, plutôt éloigné, sont pour la plupart très faible. La Basilique de l'Épine ne subit aucun effet du projet. Les co-visibilités avec l'église Saint Nicolas (Vésigneul) et le château de Vitry-la-ville par exemple ne sont que très partielles.

Pour la population de passage, en particulier sur la RN 44 entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, les nouvelles incidences visuelles du projet sont à pondérer vu la préexistence de la trame éolienne déjà importante.

Par contre, pour les habitants de Pogny, Vésigneul-sur-Marne, Saint Germain-la-ville, Marson, Francheville, Longevas, il y aura bien des impacts en particulier en franges ou en zones ouvertes des communes. Ces impacts spécifiques de l'ordre de ce que l'on dénomme saturation visuelle sont prédits dans l'étude d'impact par la production de photo-montages et de diagrammes dit d'encerclement depuis le centre des villages. Ils figurent dans une annexe spécifique de 160 pages A3 de novembre 2019 et dans une mise à jour (30 pages A3 en mars 2022) du fait de l'évolution du contexte éolien. Cette mise à jour intègre notamment le parc de la Côte du moulin susmentionné avec la mise à jour des photomontages de 8 points de vue. **Je note que les photomontages, vu mes visites des lieux, minimisent assez régulièrement la réalité prévisible...**

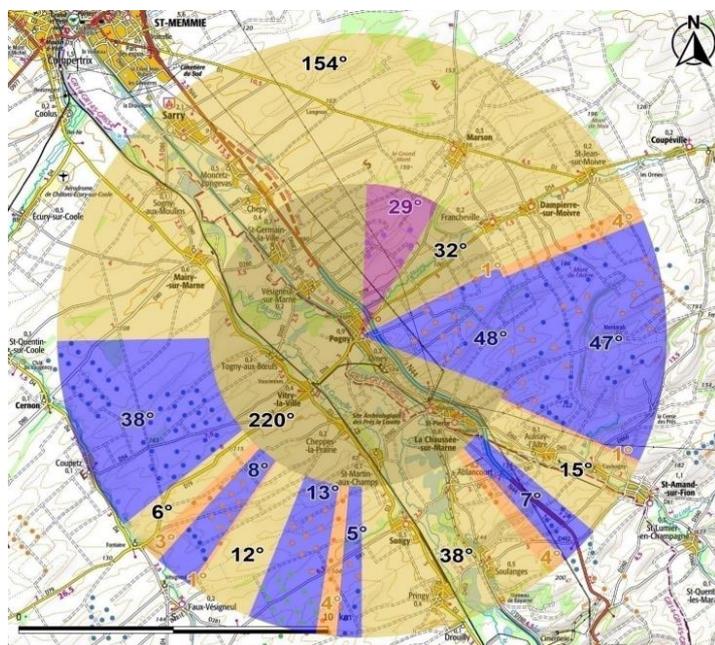
Le bureau d'études qui a réalisé la mise à jour dit même « *que le projet Côte du Moulin vient augmenter la densité et la prégnance de la composante éolienne. D'ailleurs, depuis certains points de vue, celui-ci relativise les effets du projet (de la Vallée de la Craie) puisqu'il renforce la part d'éoliennes visibles quand, selon le contexte éolien de 2019, le projet de la vallée de la craie était le plus visible ou prégnant depuis les panoramas présentés* ».

A ce stade, le C.E. regrette qu'aucun diagramme d'encerclement n'ait été mis à jour en mars 2022 pour tenir compte de l'évolution du contexte éolien.

Les diagrammes d'encerclement font apparaître les angles d'occupation des différents parcs éoliens au sein d'un rayon de 5 km et de 5 à 10 km. Au-delà de 10 km, les éoliennes ne sont plus considérées dans les calculs d'encerclement.

Le pétitionnaire considère qu'il n'y a pas de saturation visuelle dès lors qu'il y a un angle d'au moins 60° continus sans éoliennes (angle de respiration visuelle). Selon le Schéma régional Eolien de Champagne-Ardenne, il paraît souhaitable d'avoir un angle de respiration visuelle de 160 à 180° sur un rayon de 10 km avec un minimum de 60° ; dans les Hauts de France, il est évoqué au moins 90°. A noter que l'angle de 60° correspond tout simplement au champ visuel de l'œil humain immobile !

Exemple du diagramme d'encerclement pour Pogny tel qu'il figure dans l'étude d'impact



Pour Pogny, le projet crée un nouvel angle d'occupation de 29° dans le 1^{er} cercle de 5 km et rien dans le 5-10 km. Il reste alors une respiration visuelle de 220° au sud-ouest du village dans la tranche 0-5 km, 154° au nord dans la tranche 5-10 km et 92° au nord en cumulant les 2 tranches.

Synthèse des 7 diagrammes

Villages	Nouvelle occupation 5 km	Respiration restante 0-5 km	Respiration restante 5-10 km	Respiration restante 0-10 km *
Vésigneul	27 °	172 ° Nord 51 ° Sud	177 ° Nord 31 ° Sud	150 ° Nord 31 ° Sud
Pogny	29 °	220° Sud	154 ° Nord	92 ° Nord
Saint Germain	16 °	344 ° Est	195 ° Nord	185 ° Nord
Chepy	19 °	341° Sud-est	220° Nord	220° Nord
Marson	22 °	247 ° Nord	280° Nord	242° Nord
Francheville	23 °	173° Nord	273° Nord et S-O	173° Nord
Longevas	21 °	339° Nord	311 ° Nord	305 ° Nord

*Calculs faits par le C.E.

En conclusion, le pétitionnaire considère que le projet n'augmente que peu l'encerclement pour les communes de proximité et que de plus, le relief, les trames arborées et bâties ou encore l'implantation des différents parcs permettent de limiter l'impact du projet de la Vallée de la Craie. Il poursuit en disant qu'aucun impact n'est jugé suffisamment prononcé pour induire une mutation paysagère négative.

Cependant, il propose des mesures d'accompagnement pour favoriser une bonne intégration paysagère, l'essentielle étant une « bourse aux arbres ». Il est envisagé un budget d'environ 30 000 € dans le cadre de cette mesure. Ainsi, les habitants de Saint-Germain-la-ville, Chepy, Marson et Francheville qui désireraient masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation pourraient bénéficier gracieusement d'arbres de haut jet.

Remarque du C.E. : A priori les habitants de Vésigneul-sur-Marne et Pogny n'auraient pas accès à cette mesure, alors que certains seront impactés si le projet est autorisé.

Acoustique

Pour étudier l'impact acoustique du projet, une campagne de mesure de l'état initial s'est déroulée en juillet 2019 au sein de 6 habitations voisines du projet et qui pourraient être parmi les plus impactées. Ensuite, pour estimer l'impact acoustique du nouveau parc éolien, une modélisation du site en 3D a été réalisée ; modélisation intégrant les principaux éléments jouant sur la propagation du bruit ainsi que les données acoustiques issues des fiches du constructeur des éoliennes prévues (VESTAS V 138 et 117).

In fine, les niveaux de bruit calculés sur le périmètre des mesures ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires (70 dBA en période diurne et 60 en nocturne).

En effet, les niveaux les plus élevés sont estimés à 49 dBA, ainsi même en ajoutant une contribution de l'environnement sonore indépendant des éoliennes (supposant que son impact ne soit pas supérieur à celui des machines), les niveaux seraient d'environ 52dBA et donc inférieurs au seuil le plus restrictif. Dixit page 41/64 de l'étude acoustique.

Pour autant, compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs , le rédacteur de l'étude acoustique mentionne qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

Etude de dangers

La zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée normalement d'une aire d'étude par éolienne ; chacune d'entre elles correspond à l'ensemble des points situés à une distance $<$ ou $=$ à 500 mètres de l'emprise du mât de l'éolienne.

Dans le cas présent, les 6 aires d'études correspondent à la zone d'étude globale du projet évoquée ci-après.

L'habitation la plus proche est située à environ 900 mètres de l'éolienne 3 (E3), au lieu-dit « Le Pont des Bergers ».

En terme de risques naturels, seule une attention est à porter sur le thème des caves pour l'E3. Il est prévu que les fondations de l'ouvrage prennent en compte cet aléa s'il s'avère qu'il est effectivement présent.

L'éloignement des lignes électriques de 209 mètres est respecté.

La principale sensibilité dans le cadre du projet est liée à la présence de chemins d'exploitation, de parcelles cultivées en grandes cultures de type « Champagne crayeuse » et de la route départementale 79, non structurante.

Compte tenu du nombre potentiel de personnes exposées dans l'environnement ci-dessus caractérisé et des scénarios de phénomènes dangereux envisagés, les résultats de l'étude des risques sont les suivants :

- Effondrement de l'éolienne (zone d'effet de 69 mètres) : très faible et acceptable.
- Chute de glace (zone d'effet de 69 mètres) : très faible et acceptable
- Chute d'éléments de l'éolienne (zone d'effet de 69 mètres) : très faible et acceptable
- Projection de pale (zone d'effet de 500 mètres) : très faible et acceptable
- Projection de glace (zone d'effet de 372 mètres) : très faible et acceptable.

Remarque du C.E. : L'implantation récente d'un verger de pommiers dans une frange de 300 à 400 mètres du mât de l'éolienne 1 n'est naturellement pas prise en compte dans l'étude de dangers datée de 2020. Il est possible que l'équivalent personnes permanentes, qui devrait être de ce fait revu à la hausse, soit de nature à impacter les résultats pour les phénomènes de projection de glace et de pale.

II ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

1 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 25 octobre 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du projet dit « Centrale éolienne Vallée de la Craie », composée de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson (Marne), par la société TotalEnergies Renouvelables France dont le siège est à Béziers 34500.

Au cours du mois de novembre, j'ai eu des contacts téléphoniques et des échanges par mèl avec Mme ROUX de la Direction Départementale des Territoires de la Marne afin de définir les modalités pratiques de l'enquête en vue de l'arrêté à prendre pour la dite enquête.

Le 16 novembre 2022, j'ai rencontré Mr Benoit GOZARD, Chef de projets pour TotalEnergies, dans les locaux de l'agence régionale au Pôle technologique du Mont Bernard à Châlons-en-Champagne. Mr GOZARD m'a fait une présentation claire du projet et m'a remis toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique aussi bien en format papier que dématérialisées sur une clé USB.

Une réunion préparatoire a eu lieu le 07 décembre 2022 en Mairie de Vésigneul-sur-Marne afin de vérifier quelques modalités pratiques de l'enquête et de partager un certain nombre d'informations sur le projet. Participaient à cette réunion Mr Alexandre BODIN, Maire de Vésigneul-sur-Marne, Mr KUSECEK, Adjoint au Maire de Vésigneul-sur-Marne, Mr Noël VOISIN, Maire de Marson, Mr Michel ADNET, Maire de Pogny, Mr Régis CASTAGNA, chargé des relations locales pour TotalEnergies et Mr Benoit GOZARD, Responsable du projet de la Vallée de la Craie pour la Société TotalEnergies. Nous avons validé les lieux d'affichage des avis d'enquête sur le terrain et il a été décidé que Mr GOZARD irait présenter le projet aux conseils municipaux de Marson et Pogny, afin de mieux diffuser l'information définitive sur ce projet, en cours depuis bientôt 10 ans. De mon côté j'ai pu, après la réunion, aller visualiser les lieux pour mieux m'imprégner du contexte.

L'arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête du 09 janvier au 09 février 2023 a été pris le 09/12/2022 par Madame la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, pour le Préfet et par délégation de signature.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai donc eu le temps de finaliser ma prise de connaissance du projet en consultant l'étude d'impact, la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et les avis des tiers consultés par le porteur du projet en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

2 Mise à disposition du dossier et Permanences

Du 09 Janvier au 09 Février, le dossier complet a été déposé en Mairies de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson aux formats papier et numérique et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de leurs secrétariats respectifs. Ce dossier pouvait également être consulté durant toute l'enquête sur le site Internet de la Préfecture de la Marne : www.marne.gouv.fr Rubrique Politiques publiques > ICPE > Domaine éolien > Parc éolien vallée de la Craie. De plus, un poste informatique avec accès aux pièces du dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans le bureau d'accueil de la Mairie de Pogny (Siège de l'enquête).

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 2022-EP-213-IC, je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Pogny les :

- Lundi 09 Janvier 2023 de 15 h à 18 h (ouverture de l'enquête).
- Jeudi 09 Février 2023 de 9 h à 12h (clôture de l'enquête).

en Mairie de Marson le :

- Samedi 21 Janvier 2023 de 9h à 12h

et en Mairie Vésigneul-sur-Marne le :

- Jeudi 02 février 2023 de 15 h à 18h.

3 Liste des pièces du Dossier d'Enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- AE 0 : Check-list de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale
- AE 1 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- AE 2.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- AE 2.2 : Etude d'impact sur l'environnement
- Annexe 1 de AE 2.2 : volet biodiversité
- Annexe 2 de AE 2.2 : volet acoustique
- Annexe 3 de AE 2.2 : volet paysage et patrimoine
- Annexe 4 de AE 2.2 : courriers reçus des organismes et administrations contactés
- AE 3.1 : Résumé non technique de l'étude de dangers
- AE 3.2 : Etude de dangers
- AE 4.1 : Plan de situation à l'échelle 1/25000
- AE 4.2 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/2500
- AE 4.3 : Plans techniques à des échelles de 1/200 à 1/20000
- AE 5 : Note de présentation non technique
- AE 6 : Réponse à la demande de compléments sur le volet biodiversité
- AE 7 : Annexes complémentaire à l'annexe 1 de AE 2.2
- AE 7 bis : Note relative à la mise à jour du contexte éolien
- AE 8 : Note complémentaire sur les bandes enherbées le long des chemins d'exploitation
- Pièce N° 19 : Avis MRAe
- Pièce N° 20 : Réponse à l'avis MRAe.

Outre le dossier complet de projet de parc éolien détaillé ci-dessus, le dossier soumis à enquête publique se composait des autres pièces suivantes :

- L'Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- Copie de l'Avis d'Enquête publique
- Registre d'enquête papier appelé à recevoir les observations du public dans chacune des 3 mairies.

Le dossier soumis à l'Enquête publique comprenait donc bien toutes les pièces prévues par la réglementation. Les dossiers « papier » sont restés complets en mairies jusqu'au 09 Février à 12 heures (terme de l'enquête) tout comme le dossier numérique sur le site internet de la Préfecture.

4 Publicité

L'avis d'enquête (sur affiche A2 de couleur jaune) a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson ainsi que sur les panneaux des 16 autres communes comprises dans un rayon de 6 km autour du site concerné par le projet. L'avis d'enquête a été aussi posé sur des panneaux en 5 lieux en bord de routes et chemins d'exploitation autour de la zone du projet. Ces affichages ont été mis en place au moins 15 jours avant l'enquête et le sont restés jusqu'au 10 février 2022. Des constats de bon affichage par Maître Alexandra LAUNAY, Huissier de justice à Châlons-en-Champagne ont été faits les 22/12/2022, 09/01/2023 et 10/02/2023. Les 3 P.V. de constats ont été portés à la connaissance du Commissaire-enquêteur.

Cet avis a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours suivants l'ouverture de celle-ci, dans le journal « L'Union » les 23/12/2022 et 13/01/2023 et dans le journal « La Marne Agricole » dans sa version numérique les 23/12/2022 et 13/01/2023 également.

La publicité afférente à l'Enquête publique est donc conforme.

5 Registre d'enquête

Trois registres papier (un par Mairie) ont été ouverts et paraphés par mes soins au départ de l'enquête puis laissés à disposition du public lors des heures d'ouverture des Mairies afin que le public puisse y déposer toutes observations/propositions/contre-propositions.

Le public pouvait également faire part de ses observations par courrier postal à mon intention à la Mairie de Pogny (Siège de l'enquête) ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-participations-public@marne.gouv.fr.

6 Formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 09 Février 2023 à 12 h, j'ai clos les 3 registres d'enquête papier et les ai repris auprès des 3 maires concernés. A 14h57, Me ROUX de la DDT m'indiquait par courriel qu'il n'y avait pas d'autres observations réceptionnées par mèl avant 12h que celles qu'elle m'avait fait parvenir dès réception en cours d'enquête.

J'ai ensuite rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai remis en mains propres et commenté le 10 février 2023 à Mr Benoit GOZARD représentant TotalEnergies. Un mémoire en réponse à ce procès-verbal m'a été produit le 17/02/2023.

III OBSERVATIONS du PUBLIC et AVIS des tiers : Recueil et Analyses

1 Observations portées dans les registres d'Enquête ou envoyées par courriel

J'ai reçu 11 personnes pendant mes permanences. Douze observations ont été déposées dans les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les Mairies de Pogny, Marson et Vésigneul-sur-Marne. Six courriels m'ont été adressés via la DDT. Une lettre, en fichier attaché, m'a été adressée par courriel. Au final, il y a 20 observations du public.

1.1. Observation orale de Mr Jacques GERARD de Marson

Mr Jacques GERARD de Marson est venu voir sur plan si la machine E5 survolait sa parcelle ZW 82. Nous avons constaté ensemble qu'a priori, non. De toute façon, Mr GERARD ne veut pas qu'une éolienne du projet survole sa parcelle ZW 82.

→ Le pétitionnaire confirme dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse que la parcelle de Mr GERARD n'est pas survolée par l'éolienne 5.

1.2. Observation de Mr Fabrice REVELLI

« Enfin l'aboutissement d'un projet de longue haleine, instruction des dossiers bien trop longue... »

→ Le Commissaire enquêteur prend acte de la remarque. Ceci dit, la longueur de l'instruction peut aussi être dépendante de la qualité initiale du dossier....

1.3. Observations de Mrs Frédéric BOITEUX et Jean-François GEORGELET

Ces observations de Mrs BOITEUX et GEORGELET, respectivement Président et Vice-Président de l'Association Foncière de MARSON, concernent les relations entre le porteur de projet et l'A.F. de MARSON.

Les Responsables de l'A.F. regrettent de ne pas avoir été contactés par la société porteuse du projet alors que les propriétés de l'A.F. sont concernées par les études et les travaux de construction du parc éolien. Il est affirmé qu'aucune autorisation n'a été demandée pour l'installation des machines et les servitudes de passage. Mr BOITEUX considère qu'il y a eu usurpation du droit de propriété.

→ Le Commissaire enquêteur partage le fait que les A.F. devraient être associées un peu plus en amont des projets, avec a minima des accords de principe en matière de renforcement et d'utilisation des chemins d'exploitation, en attendant l'autorisation de construire et alors de signer des conventions définitives. Pour le cas particulier de l'A.F. de Marson concernée finalement un peu plus tard que les autres lors de la conception du projet, le pétitionnaire reconnaît qu'il aurait certainement dû reprendre contact avec le Président de l'A.F. avant le 13/12/2022.

1.4. Observation de Mr Frédéric BOITEUX

Cette observation en 3 parties de Mr BOITEUX est revendiquée en tant qu'habitant de Marson et élu au Conseil municipal.

La première partie concerne l'information en amont du projet. Mr Boiteux dit :

- Le porteur de projet a seulement envoyé un flyer publicitaire dans les boîtes aux lettres au printemps 2020
- Le porteur de projet n'a jamais organisé de réunion publique pour les habitants de Marson
- Aucune information ou réunion avec le Conseil municipal n'ont été organisées, mise à part à quelques jours du commencement de l'enquête. Ce qui est très tardif par rapport au dépôt du permis de construire.

La deuxième partie est afférente aux compensations environnementale et agricole. Mr BOITEUX dit qu'il serait utile qu'une compensation environnementale soit obligatoire pour les villages concernés par les éoliennes. En outre, il affirme que celles prévues sur des parcs voisins déjà construits n'ont pas été réalisées. Par ailleurs, il considère que la compensation agricole devrait être imposée pour tous les sites éoliens. Car aujourd'hui trop de porteurs de projet divisent les projets pour échapper à la compensation agricole.

En dernière partie, Mr BOITEUX fait référence à un autre projet éolien sur Marson/Vésigneul porté par WEB energies et dit que :

- Il y a différence de traitement administratif des projets
- Il aurait été souhaitable que les 2 projets qui sont proches soient étudiés ensemble en terme d'autorisation. Que cela aurait été préférable et plus équitable...
- Le projet de WEB energies est très bien perçu par la population de Marson
- Il a été demandé des fouilles archéologiques sur le site de WEB énergies alors que TotalEnergies n'en a pas fait à ce jour (différence de traitement de dossier ???).

→ **Commentaires/réponses du Commissaire enquêteur :**

. Pour ce qui est de la communication en amont de l'enquête, les éléments portés à ma connaissance ou relevés dans le dossier d'enquête m'amènent à dire qu'un élu comme Mr Boiteux, voire les habitants de Marson, ne pouvaient ignorer l'existence du projet éolien de la Vallée de la Craie. Et que l'information réglementaire préalable à l'enquête publique est conforme.

. Pour ce qui est de la compensation environnementale, elle est bien prévue dans le cadre du projet : aménagements en faveur de la biodiversité en lien avec Symbiose et bourse aux arbres. Sur le plan de la compensation agricole, effectivement non obligatoire dans le cadre du projet de la vallée de la craie vu sa taille, j'invite Mr Boiteux à faire part de sa proposition à la CDPENAF par exemple.

. Enfin, sur le projet voisin porté par WEB Energie du vent, de mon questionnement par téléphone auprès du porteur de projet, je ne vois pas de différence de traitement avec le projet objet de l'enquête. Et il ne m'appartient pas d'aller plus loin sur le sujet dans le cadre de l'enquête.

1.5.Observations de Mmes Patricia BREMONT, Mireille HENRY, Marianne BAZILLE et Mrs Denis et Bruno SAGUET, David CHEVALIER

Les contributions de ces 6 personnes sont favorables pour des raisons invoquées similaires :

- Intérêt des énergies renouvelables/vertes, pour l'indépendance énergétique en particulier
- Intérêt du Parc de la Vallée de la Craie pour ses retombées économiques locales et la participation à l'indépendance énergétique du pays.

En outre, Mme BAZILLE souligne que la parc ne générera pas de gêne pour la population vu son éloignement des villages (+ de 2 km).

→ **Le Commissaire enquêteur prend acte de ces positions favorables, émanant exclusivement de personnes concernées par l'installation des éoliennes et des postes de livraison avec des retombées économiques directes pour elles ou leurs familles.**

1.6. Observation de Mr André KUSECEK

« Favorable au développement de ce projet »

→ **Le Commissaire enquêteur prend acte de cette observation favorable de l'adjoint au Maire de Vésigneul-sur-Marne.**

1.7.Observations de Mr Adrien SEBILLE

Mr Adrien SEBILLE vient d'implanter un verger de 10 ha sur sa parcelle ZO 12 sise à Pogny. La haie bordant le verger est à environ 200 mètres de l'éolienne 1. Mr SEBILLE également exploitant de la parcelle ZO11 émet une réserve sur cette implantation de l'E1 et demande un recul de 100 mètres afin de ne pas être gêné pour développer son verger sur la ZO 11 plus tard.

En 2ème observation, Mr SEBILLE pose également une réserve sur l'implantation des postes de livraison 1 et 2 juste en face de la clôture électrique de son verger. Il pense que les 2 clôtures face à face vont gêner la circulation des engins agricoles. Par ailleurs, il demande si l'implantation des PDL 1 et 2 pouvait être revue

→ **Le Commissaire enquêteur, dès le début de l'enquête, a sensibilisé le pétitionnaire sur cette nouvelle donnée en lien potentiel avec le projet. Si Mr SEBILLE prolonge à moyen terme son verger dans la parcelle ZO11, l'éolienne 1 serait alors à 190 mètres (120 m bout de pale) du verger et la recommandation d'éloignement de 200 mètres des espaces arborés ne serait plus respectée. Le pétitionnaire considère dans son mémoire en réponse que réglementairement l'E1 n'amènera pas de contrainte à**

l'extension du verger. Pour le cas où la recommandation d'éloignement devenait une obligation opposable, le Commissaire enquêteur aurait apprécié que soit étudié le recul de 80 mètres de l'E1 en analysant les bénéfices risques en termes de rapprochement avec l'E2 et le linéaire arborescent au Sud-est.

En ce qui concerne l'implantation des postes de livraison, après vérification attentive des plans, il s'avère qu'ils sont en recul du chemin d'exploitation et sans clôture. Il n'y a donc pas lieu de revoir leur implantation.

1.8. Observation de la LPO Champagne-Ardenne

Dans un courrier documenté adressé au Commissaire enquêteur, la LPO Champagne Ardenne fait état que, pour elle, l'étude d'impact est imprécise et/ou inexacte en terme de positionnement du projet par rapport au couloir de migration secondaire de la Vallée de la Moivre. Vu les couloirs définis dans le SRE, le projet de la Vallée de la craie ne borderait pas mais se trouverait dans le couloir de la Vallée de la Moivre. La LPO dit que la carte 46 page 89, les propos tenus page 146 dans le III -5 7 et la carte 166 page 307 peuvent induire en erreur le lecteur de l'étude d'impact. La LPO considère que la préservation des couloirs de migration revêt un aspect important ; la problématique principale locale étant le risque de fermeture de la vallée de la Moivre et l'élargissement de l'effet barrière déjà provoqué par les éoliennes construites au sud de la vallée.

Par ailleurs, la LPO C.A. estime que les enjeux concernant les oiseaux de plaine nicheurs et les migrateurs doivent être réévalués.

En conclusion, la LPO demande *que le projet éolien de la Vallée de la Craie ne soit pas autorisé en l'état en raison de son implantation au sein même d'un couloir de migration répertorié dans le Schéma Régional Eolien et du risque important d'impacts cumulatifs avec les autres parcs érigés dans les alentours.*

→ Le Commissaire enquêteur constate une différence d'appréciation de la largeur du couloir de migration secondaire de la vallée de la Moivre entre la LPO et le pétitionnaire. Ce dernier considère toujours, dans son mémoire en réponse, que le parc est bien en bordure et non dans le couloir. Sur le fait que les enjeux sur l'avifaune aient été sous-estimés dans l'étude d'impact, là encore le pétitionnaire considère que non et que les impacts cumulés potentiels ont été finement analysés, notamment à partir des suivis de mortalité menés sur 19 éoliennes installées autour de l'aire d'étude.

Le C.E. n'est pas un expert avéré de l'avifaune mais il relève tout de même (pages 108 et 109 de l'annexe 1 « volet biodiversité ») qu'en migration automnale, 25 % des oiseaux observés sont à hauteur des pales. Ce point n'est pas particulièrement souligné dans la conclusion sur les enjeux avifaunes ! Page 134 toujours dans cette annexe 1, il est bien fait état d'un axe de transit migratoire actif de la Grue cendrée entre la Moivre et la RD 79. Pour autant, cet axe n'est pas ressorti dans les observations terrain des promeneurs réguliers locaux dans le secteur.

En première analyse, le Commissaire enquêteur ne suit pas complètement la LPO dans sa demande que le projet éolien de la Vallée de la craie ne soit pas autorisé. Mais il pense qu'il y a certainement un arbitrage à diligenter sur ces enjeux du couloir migratoire de la Moivre et d'impacts cumulatifs avec les autres parcs existants ou accordés.

1.9. Observations considérées comme anonyme

5 mèls successifs dans la journée du 6 février 2023 sont parvenus à la DDT émanant de l'adresse mèl chaxxxxx@xxxx.com. Les textes contenus dans le corps des mèls étaient complétés de 5 fichiers attachés au total.

Les propos tenus par l'émetteur (non identifiable autrement que par l'adresse mèl) et/ou contenus dans les fichiers attachés sont défavorables à l'énergie éolienne en général, font part de nuisances des champs électromagnétiques et des infrasons. Et il est dit par l'émetteur que la loi d'accélération des EnR est inconstitutionnelle, que les députés ne sont pas conscients de la biologie moléculaire du vivant, que le réchauffement climatique n'est pas dû au carbone.

→ **Le Commissaire enquêteur considère que ces avis défavorables à l'éolien en général ne sont pas assez ciblés sur le projet objet de l'enquête publique pour être retenus. A signaler, que le pétitionnaire a pris soin d'y répondre quand même dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse...**

2 Avis des organismes tiers ou publics questionnés

2.1. Avis des organismes et administrations contactés avant enquête (2019-2020)

2.1.1 Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat

La Direction porte à la connaissance du pétitionnaire que la zone du projet impacte partiellement un faisceau hertzien des forces armées et fournit, en annexe du courrier, un plan de la zone d'exclusion à respecter.

Commentaire du C.E. : La zone d'exclusion est respectée par le projet mis à l'enquête publique.

2.1.2 Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

Le Chef du département Réseaux mobiles fait connaître que le projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur et donne donc un avis favorable au dossier.

Commentaire du C.E. : Néant.

2.1.3 Direction interdépartementale des Routes Est

La DIR Est a mentionné que l'étude d'impact devrait démontrer l'absence de risque pour les usagers de la RN 44 et qu'aucun accès ne devrait être créé depuis celle-ci. Et que des restrictions de circulation ne seront accordables qu'en cas d'ultime nécessité et uniquement pendant la phase travaux.

Commentaire du C.E. : Le projet est conforme aux recommandations de la DIR Est.

2.1.4 Chambre d'agriculture de la Marne

La Chambre d'agriculture de la Marne a suggéré au pétitionnaire de le rencontrer en physique pour échanger sur ses recommandations concernant la prise en compte de l'activité agricole et la préservation des sols

Commentaire du C.E. : Après questionnement de ma part auprès du porteur du projet, il s'avère qu'une rencontre a bien eu lieu en septembre 2019. Les échanges ont permis d'actualiser les mises en œuvre de compensation agricole collective et des précisions dans l'étude d'impact, d'après le pétitionnaire.

2.1.5 Société Française Donges-Metz

Aucune observation particulière à l'encontre du dossier, vu que l'éolienne la plus proche du pipeline de la S.F.D.M. est à plus de 1500 mètres de celui-ci.

Commentaire du C.E. : Néant

2.1.6 S.F.R.

SFR demande le respect d'une zone d'exclusion de 100 m de part et d'autre de sa liaison hertzienne dont les coordonnées sont mentionnées dans son courriel.

Commentaire du C.E. : Dans la variante 3 du projet mise en enquête publique, la demande de SFR est respectée.

2.1.7 SDIS de la Marne

Le SDIS rappelle qu'il ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes.

Commentaire du C.E. : Dont acte.

2.1.8 O.N.F.

L'ONF rappelle que le Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne recommande un retrait minimal de 200 mètres par rapport aux boisements et aux haies.

Commentaire du C.E. : La recommandation du SRE est pratiquement respectée par le projet (à 30 mètres près pour une partie du linéaire arborescent de 2000 m² à proximité de l'E1).

2.1.9 METEO FRANCE

Selon Météo France, la zone d'étude du projet se situerait à 46 km du radar le plus proche dans le cadre des missions de sécurité météorologique des biens et des personnes. Cette distance étant supérieure à la distance minimale d'éloignement nécessaire, l'avis de Météo France n'est pas requis pour le projet.

Commentaire du C.E. : Dont acte

2.1.10 Orange

Orange n'ayant pas de faisceau ou de site hertzien impacté par le projet n'est pas concerné par des recommandations.

Commentaire du C.E. : Dont acte

2.1.11 Bouygues Telecom

La zone du parc éolien projeté impactant son réseau hertzien, Bouygues Telecom ne valide pas le projet de la CE Vallée de la Craie.

Commentaire du C.E. : En effet, d'après la carte de la variante 3 retenue au final, l'éolienne E6 est positionnée en plein milieu d'un des 2 faisceaux de Bouygues Telecom ! Pour autant, au moment de la rédaction de ce rapport, il semble que ce faisceau ne soit plus d'actualité. Seul subsisterait l'autre faisceau pour lequel l'E5 serait à 132 mètres (cf mémoire en réponse au P.V. de synthèse).

2.1.12 DRAC Grand Est

Dans son courrier du 11/04/2019, la DRAC indique que la zone d'implantation proposée correspond à un secteur propice aux installations funéraires des âges des métaux et borde notamment deux nécropoles détectées par photographie aérienne. Et qu'en conséquence, il pourrait y avoir des mesures de préservation du patrimoine à prendre, voire des investigations à réaliser, conformément à la législation en vigueur.

Commentaire du C.E. : Finalement, dans un courrier du 09/10/2020 non inséré dans l'annexe IV de AE 2.2 , la DRAC n'assortit la demande d'avis d'aucune prescription en matière d'archéologie.

2.1.13 Agence Régional de Santé

L'ARS indique que la zone d'étude ne comporte pas de périmètres de protection de captage.

Commentaire du C.E. : Dont acte.

2.1.14 D.D.T de la Marne

Dans son courrier du 8 avril 2019, la DDT de la Marne liste les servitudes s'appliquant ou proches de la zone d'étude, fait part de la situation en matière de droit des sols pour les communes concernées et porte à connaissance l'existence du PCAER, du SRADDET et du pôle EnR pour échanger sur le projet.

Par ailleurs, la DDT préconise d'effectuer une analyse fine de l'impact paysager cumulé du projet avec tous les parcs situés à proximité dans un secteur déjà fortement pourvu en éoliennes. Sachant que chaque nouveau parc de ce secteur entraîne une diminution des couloirs migratoires, et peut engendrer un fort risque de saturation visuelle.

Commentaire du C.E. : Je reviendrai justement sur ces thématiques de saturation visuelle, d'impact paysager et de couloir migratoire dans mes conclusions.

En résumé, pour les 14 organismes énoncés ci-avant, il n'y a pas d'opposition au projet et les recommandations émises sont globalement respectées de mon point de vue. Sur l'alerte de la D.D.T. à propos des couloirs migratoires et de la saturation visuelle, je la partage et y reviendrai en conclusion.

2.2. Avis des organismes ou personnes publiques consultées au moment de l'enquête

2.2.1 GRT Gaz

Le projet, tel qu'il a été décrit auprès de GRT Gaz, est situé en dehors des emprises de ses ouvrages de transport de gaz à haute pression. GRT gaz ne formule donc pas d'observation.

Commentaire du C.E. : Dont acte

2.2.2 RTE

R.T.E. demande une distance de sécurité avec ses lignes de 63 000 et 225 000 volts a minima à la hauteur de l'éolienne pâle compris + une distance de garde de 3 mètres. Il demande aussi de prendre en compte le mouvement des câbles. Ainsi, RTE demande de respecter une distance minimale de 201 mètres.

Commentaire du C.E. : Sur plan, l'éolienne la plus proche d'une des 2 lignes HTA traversant le projet serait à 209 mètres. La demande de R.T.E. semble donc bien respectée.

2.2.3 INAO

Les 3 communes du projet sont comprises dans les aires géographiques des AOP/AOC « Champagne » et « Côteaux champenois » mais ne comportent pas d'aire délimitée parcellaire de production de raisins.

Par ailleurs, elles sont comprises également dans des aires géographiques de boissons spiritueuses champenoises et de l'IGP « Volailles de la Champagne ».

Dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP/AOC et IGP concernées, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

Commentaire du C.E. : Dont acte

2.2.4 MISSION Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Bien que le projet soit localisé dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la carte éolienne de la Mission élaborée en 2018, dans la mesure où les vignobles les plus proches des éoliennes se situent entre 10,6 et 15,4 km de ces dernières et vu qu'il ne devrait pas y avoir de co-visibilité entre les machines et les vignes, la Mission ne s'oppose pas à la réalisation du parc éolien de la Vallée de la Craie.

Commentaire du C.E. : Dont acte

2.2.5 CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Marne

L'avis et les recommandations des services du Département de la Marne sont similaires à ceux déjà produits auprès du pétitionnaire en 2019, non repris au 2.1 ci-avant.

Le CD 51 mentionne qu'il convient de se référer au « Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales » en vigueur, et en particulier à l'annexe 3 de ce règlement. Le Département dit encore qu'il a notamment défini et imposé trois périmètres d'éloignement à respecter et qu'il est nécessaire de les appliquer au projet.

Au vu des plans fournis, il est mentionné dans l'avis qu'une attention particulière devra être portée sur les machines E3 et E6 implantées dans le périmètre « rapproché » (pas de constructions autres que celles nécessaires à l'éolienne) et E5 dans le périmètre éloigné (étude de sécurité adaptée à conduire).

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental suggère qu'il convient d'analyser le projet au regard de toutes ses composantes, sachant que le déploiement des installations d'énergies renouvelables suscite de plus en plus d'interrogations, particulièrement dans le département de la Marne du fait de la quantité de projets émergents. Et qu'ainsi sa démarche conjointe de création d'un Atlas des Paysages de l'Énergie de la Marne pourrait utilement venir nourrir la réflexion de Mr le Préfet et concourir à sa décision.

Commentaire du C.E. : Le projet semble conforme en ce qui concerne le périmètre « rapproché ». Il conviendrait de s'assurer que l'étude de dangers a bien tenu compte du positionnement de l'éolienne 5. Pour ce qui est de l'Atlas des Paysages de l'Énergie, cela pourra être effectivement un outil appréciable pour nourrir la réflexion des Commissaires enquêteurs et des Autorités préfectorales. Mais le lancement du processus d'élaboration n'ayant eu lieu qu'en décembre 2022, cet atlas n'est pas disponible dans le cadre de la présente enquête !

Là encore, pour ces cinq organismes, les avis sont plutôt favorables.

2.3. Avis des Communes et Communautés de Communes

Collectivités	Avis	Motivation
Vésigneul-sur-Marne	Favorable	Eloignement du village suffisant, faible impact
Pogny	Défavorable	Fermeture du seul horizon exempt d'éoliennes restant à ce jour
Marson	Favorable	-
Chepy	Défavorable	Nuisance au paysage, trop près des habitations
Moncetz-Longevas	Défavorable	« compte tenu des remarques formulées en séance de Conseil municipal »
Mairy-sur-Marne	Favorable	-
C.C. Vitry, Champagne et Der	Favorable	Accroissement des énergies renouvelables
C.C. de la Moivre à la Coole	« Emet pas d'avis »	Incompatibles avec les 1ers éléments sur la définition des zones favorables et défavorables pour les EnR éoliens Impacts potentiels sur le futur PLUi
St Germain la ville, Francheville, Omev, Togny aux bœufs, Vitry la ville, Cheppes la prairie, Courtisols, La Chaussée sur marne, Dampierre sur Moivre, St Jean sur Moivre, St Martin aux champs, Sarry, Sogny au moulin	Non produit	

Commentaire du C.E. : Sur les 6 communes qui se sont prononcées, 3 sont favorables au projet et 3 ne le sont pas. La commune de Pogny met en avant la fermeture de son seul horizon exempt d'éoliennes actuellement. Quant à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, elle délibère en disant qu'elle n'émet pas d'avis mais fait état de réserves dans sa délibération...

En résumé, les avis des Communes et Communautés de Communes qui se sont exprimées dans le temps imparti sont pratiquement à égalité entre favorable et défavorable.

3 Avis de la MRAE et Mémoire de réponse

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est a rendu son avis délibéré le 11 août 2022 et la société TotalEnergies a produit son Mémoire de réponse dans les temps impartis.

3.1. Avis de la MRAE

D'abord, comme dans chaque avis rendu que ce soit en photovoltaïque comme en éolien, la MRAE rappelle que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet ; par conséquent, l'étude d'impact se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Dans son avis, court vu le nombre de dossiers éoliens à traiter, centré sur les enjeux majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle, la MRAE recommande au pétitionnaire de :

- Porter une attention particulière aux stations de Véronique de Scheerer, d'Euporbe de Séguier et d'Orobanche giroflée, afin d'éviter toute atteinte ou altération
- Définir la localisation et les modes de gestion des parcelles favorables à la petite faune qui seront mises en place
- Prévoir la mise en place de plants de grande taille dans le cadre des mesures paysagères d'accompagnement

En plus, la MRAE recommande de :

- Régionaliser les données d'équivalence de consommation électrique par foyers.
- Préciser le temps de retour énergétique de l'installation ainsi que celui des émissions des gaz à effet de serre

Enfin, la MRAE souligne positivement les mesures de bridage préconisées et qui se seront adaptées selon les suivis de mortalité réalisés après la mise en service du parc.

Commentaire du C.E. : Effectivement, la problématique des raccordements aux postes sources ne sont que très (trop) partiellement abordés dans ce type de projet. Les porteurs de projet se réfugient derrière le fait que le poste source ne sera défini par ENEDIS une fois le projet autorisé. On ne peut leur en tenir rigueur. Il conviendrait certainement de changer les règles en la matière ; mais j'ai conscience que ma réflexion sort un peu du cadre de cette enquête proprement dite.

3.2. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Dans son Mémoire, la société TotalEnergies fait des réponses à chacune des recommandations de la MRAE.

Sur la problématique des équivalences de consommation électrique et des temps de retour tant énergétique que pour les gaz à effet de serre, le pétitionnaire, à partir des données du SRADDET, indique « le projet pourra finalement couvrir la consommation de 11 659 ménages ».

En considérant que l'éolien permet d'éviter l'émission de 430 g de CO₂/KWh, le pétitionnaire affirme qu' une seule éolienne en une année d'exploitation remboursera la « dette » en CO₂ de tout le parc. Sur le plan énergétique, en comptant une exploitation sur 20 ans, une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie consommée pour sa fabrication, indique encore le pétitionnaire.

En ce qui concerne la Véronique, l'Euphorbe et l'Orobanche, il est répondu qu'elles se trouvent dans des secteurs non directement concernés par le projet.

Quant à la localisation et aux modes de gestion des parcelles favorables à la petite faune, à ce stade d'avancement du projet, les parcelles et propriétaires ne sont pas encore identifiés. De toute façon, cette mesure sera confiée à l'association Symbiose, spécialiste de la problématique.

Pour terminer, à propos de la bourse aux arbres, le pétitionnaire rappelle, à juste titre, qu'il est bien mentionné dans l'étude d'impact que le budget de 30 000 € alloué pour cette mesure autorisera bien l'utilisation d'arbres de haute tige

IV ANNEXES du Rapport

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse.

Annexe 2 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Pièce jointe 1 : Arrêté du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur.

Pièce jointe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Pièce jointe 3 : Publications de l'avis d'enquête et Affichage

Annexe 1

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison dit « Parc éolien de la vallée de la craie » sur les communes de POGNY, MARSON et VESIGNEUL-sur-MARNE (51) déposée par TotalEnergies.

PROCES VERBAL de SYNTHESE

L'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le Parc éolien de la vallée de craie sur les communes de Pogany, Marson et Vésigneul-sur-Marne déposée par la Société Centrale Eolienne Vallée de la craie (filiale TotalEnergies) s'est déroulée du Lundi 09 janvier au Jeudi 09 février 2023. Conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral N° 2022-EP-213-IC du 09/12/2022 prescrivant cette Enquête Publique, j'ai tenu deux permanences en la Mairie de Pogany les lundi 09 janvier de 15 à 18 h et jeudi 09 février de 9 à 12 h, une permanence en la Mairie de Marson le samedi 21 janvier de 9 à 12 h et une permanence en la Mairie de Vésigneul-sur-Marne le jeudi 02 février de 15 à 18 h.

Concernant le déroulement de l'Enquête, les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité et à la présence du Commissaire Enquêteur ont été complètement satisfaites et respectées.

Observations, visites et questions du public

J'ai reçu 11 personnes pendant mes permanences. Douze observations ont été déposées dans les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les Mairies de Pogany, Marson et Vésigneul-sur-Marne. Six courriels m'ont été adressés via la DDT. Une lettre, en fichier attaché, m'a été adressée par courriel.

1) Visite non suivie d'observations écrites

Mr Jacques GERARD de Marson est venu voir sur plan si la machine E5 survolait sa parcelle ZW 82. Nous avons constaté ensemble qu'a priori, non. De toute façon, Mr GERARD ne veut pas qu'une éolienne du projet ne survole sa parcelle ZW 82. Et il souhaite que son observation orale soit reprise dans le rapport du commissaire enquêteur.

2) Observation de Mr Fabrice REVELLI

« Enfin l'aboutissement d'un projet de longue haleine, instruction des dossiers bien trop longue... »

3) Observations de Mrs Frédéric BOITEUX et Jean-François GEORGELET

Ces observations de Mrs BOITEUX et GEORGELET respectivement Président et Vice-Président de l'Association Foncière de MARSON concernent les relations entre le porteur de projet et l'A.F. de MARSON.

Les Responsables de l'A.F. regrettent de ne pas avoir été contactés par la société porteuse du projet alors que les propriétés de l'A.F. sont concernées par les études et les travaux de construction du parc éolien. Il est affirmé qu'aucune autorisation n'a été demandée pour l'installation des machines et les servitudes de passage. Mr BOITEUX considère qu'il y a eu usurpation du droit de propriété.

4) Observation de Mr Frédéric BOITEUX

Cette observation en 3 parties de Mr BOITEUX est revendiquée en tant qu'habitant de Marson et élu au Conseil municipal.

La première partie concerne l'information en amont du projet. Mr Boiteux dit :

- Le porteur de projet a seulement envoyé un flyer publicitaire dans les boîtes aux lettres au printemps 2020
- Le porteur de projet n'a jamais organisé de réunion publique pour les habitants de Marson
- Aucune information ou réunion avec le Conseil municipal n'ont été organisées, mise à part à quelques jours du commencement de l'enquête. Ce qui est très tardif par rapport au dépôt du permis de construire.

La deuxième partie est afférente aux compensations environnementale et agricole. Mr BOITEUX dit qu'il serait utile qu'une compensation environnementale soit obligatoire pour les villages concernés par les éoliennes. En outre, il affirme que les compensations environnementales prévues sur des parcs voisins déjà construits n'ont pas été réalisées. Par ailleurs, il considère que la compensation agricole devrait être imposée pour tous les sites éoliens. Car aujourd'hui trop de porteurs de projet divisent les projets pour échapper à la compensation agricole.

En dernière partie, Mr BOITEUX fait référence à un autre projet éolien sur Marson/Vésigneul porté par WEB energies et dit que :

- Il y a différence de traitement administratif des projets
- Il aurait été souhaitable que les 2 projets qui sont proches soient étudiés ensemble en terme d'autorisation. Que cela aurait été préférable et plus équitable...
- Le projet de WEB energies est très bien perçu par la population de Marson
- Il a été demandé des fouilles archéologiques sur le site de WEB énergies alors que TotalEnergies n'en a pas fait à ce jour (différence de traitement de dossier ???).

5) Observations de Mmes Patricia BREMONT, Mireille HENRY, Marianne BAZILLE et Mrs Denis et Bruno SAGUET, David CHEVALIER

Les contributions de ces 6 personnes sont favorables pour des raisons invoquées similaires :

- Intérêt des énergies renouvelables/vertes, pour l'indépendance énergétique en particulier
- Intérêt du Parc de la Vallée de la craie pour ses retombées économiques locales et la participation à l'indépendance énergétique du pays.

En outre, Mme BAZILLE souligne que la parc ne générera pas de gêne pour la population vu son éloignement des villages (+ de 2 km).

6) Observation de Mr André KUSECEK

« Favorable au développement de ce projet »

7) Observations de Mr Adrien SEBILLE

Mr Adrien SEBILLE vient d'implanter un verger de 10 ha sur sa parcelle ZO 12 sise à Pogy. La haie bordant le verger est à environ 200 mètres de l'éolienne 1. Mr SEBILLE également exploitant de la parcelle ZO11 émet une réserve sur cette implantation de l'E1 et demande un recul de 100 mètres afin de ne pas être gêné pour développer son verger sur la ZO 11 plus tard.

En 2^{ème} observation, Mr SEBILLE pose également une réserve sur l'implantation des postes de livraison 1 et 2 juste en face de la clôture électrique de son verger. Ils pensent que les 2 clôtures face à face vont gêner la circulation des engins agricoles. Aussi, il demande si l'implantation des PDL 1 et 2 pourrait être revue.

8) Observation de la LPO Champagne Ardenne

Dans un courrier documenté adressé au Commissaire enquêteur, la LPO Champagne Ardenne fait état que, pour elle, l'étude d'impact est imprécise et/ou inexacte en terme de positionnement du projet par rapport au couloir de migration secondaire de la Vallée de la Moivre. Vu les couloirs définis dans le SRE, le projet de la Vallée de la craie ne borderait pas mais se trouverait dans le couloir de la Vallée de la Moivre. La LPO dit que la carte 46 page 89, les propos tenus page 146 dans le III -5 7 et la carte 166 page 307 peuvent induire en erreur le lecteur de l'étude d'impact. La LPO considère que la préservation des couloirs de migration revêt un aspect important ; la problématique principale locale étant le risque de fermeture de la vallée de la Moivre et l'élargissement de l'effet barrière déjà provoqué par les éoliennes construites au sud de la vallée. Par ailleurs, la LPO C.A. estime que les enjeux concernant les oiseaux de plaine nicheurs et les migrateurs doivent être réévalués.

En conclusion, la LPO demande que le projet éolien de la Vallée de la Craie ne soit pas autorisé en l'état en raison de son implantation au sein même d'un couloir de migration répertorié dans le Schéma Régional Eolien et du risque important d'impacts cumulatifs avec les autres parcs érigés dans les alentours.

9) Observations anonymes (par mèl)

5 mèls successifs dans la journée du 6 février 2023 sont parvenus à la DDT émanant de l'adresse mèl chaxxxxxx@xxxx.com. Les textes contenus dans le corps des mèls étaient complétés de 5 fichiers attachés au total.

Les propos tenus par l'émetteur et/ou contenus dans les fichiers attachés sont défavorables à l'énergie éolienne en général, font part de nuisances des champs électromagnétiques et des infrasons. Et il est dit par l'émetteur que la loi d'accélération des ~~EnR~~ est inconstitutionnelle, que les députés ne sont pas conscients de la biologie moléculaire du vivant, que le réchauffement climatique n'est pas dû au carbone.

Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

- 1) Dans un mèl du 21 août 2019, Mr Raphaël BAUDRILLIER, chargé de mission Aménagement à la Chambre d'Agriculture de la Marne, proposait une rencontre pour faire part des recommandations de la C.A. concernant la prise en compte de l'activité agricole et la préservation des sols dans la cadre du projet éolien de la vallée de la craie (cf Annexe IV de AE2.2 du dossier soumis à l'enquête). Quelle suite a été donnée à cette proposition ?
- 2) La société ~~Bouygues~~ Telecom, par un mèl du 15 avril 2019, ne valide pas le projet éolien de la vallée de la craie car il impacte son réseau hertzien. Quelles ont été les suites données à cette non validation ?

Fait à BOUILLY le 10 février 2023

Annexe 2

TotalEnergies Renouvelables France

Parc éolien Vallée de la Craie

Communes de Pogy, Marson et Vésigneul-sur-Marne

Mémoire en réponse au PV de synthèse de l'Enquête Publique

17/02/2023

L'enquête publique s'est déroulée en 4 permanences du 09 janvier 2023 au 09 février 2023.

Les communes concernées : Pogny, Marson et Vésigneul-sur-Marne.

Les permanences se sont tenues régulièrement selon le planning arrêté à savoir :

- le lundi 09 janvier 2023, de 15 heures à 18 heures en mairie de Pogny;
- le samedi 21 janvier 2023, de 9 heures à 12 heures en mairie de Marson;
- le jeudi 02 février 2023, de 15 heures à 18 heures en mairie de Vésigneul-sur-Marne;
- le jeudi 09 février 2023, de 9 heures à 12 heures ;

BILAN DES OBSERVATIONS

Comme le mentionne le Procès-verbal de synthèse, 18 contributions ont été recueillies par 14 entités différentes.

- 11 lors des permanences en mairie.
- 7 via l'adresse électronique ddt-participations-public@marne.gouv.fr mis en place par la préfecture

THEMES ABORDES

L'analyse des différentes observations et courriers reçus a permis au commissaire enquêteur de regrouper et de préciser les principaux thèmes exprimés au cours de l'enquête.

Dans ce mémoire en réponse, le pétitionnaire, TotalEnergies, répond à l'ensemble de ces thématiques dans les parties 1 à 5.

A la suite de ces éléments, des réponses seront apportés aux questions de Monsieur le commissaire enquêteur dans la partie 6.

I – Développement et instruction du projet Vallée de la Craie	
Communication / Concertation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les responsables de l'AF regrettent de ne pas avoir été contactés par la société porteuse du projet alors que les propriétés de l'AF sont concernées par les études et les travaux de construction du parc éolien. 2. M <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur de projet a seulement envoyé un flyer publicitaire dans les boîtes aux lettres au printemps 2020. - Le porteur de projet n'a jamais organisé de réunion publique pour les habitants de Marson. - Aucune information ou réunion avec le Conseil municipal n'ont été organisés, mise à part à quelques jours du commencement de l'enquête. Ce qui est très tardif par rapport au dépôt du permis de construire.
Où	<ol style="list-style-type: none"> 1. Observation n°3 2. Observation n°4
Qui	<ol style="list-style-type: none"> 1. M Frédéric Boiteux et M Jean-François Georgelet 2. M Frédéric Boiteux
<p>Réponse du Maître d'ouvrage</p> <p>Le projet a fait l'objet de communication et concertation le long de son développement et amont et après le dépôt du dossier résumé p39 de l'étude d'impact « 51_TE_VDC_AE.2.1_EIE » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une 1ère permanence publique en salle des fêtes de Pogany mai 2018 - Une 1ère lettre d'information en juin 2018 - Une 2e permanence publique en mairie de Vésigneul-sur-Marne en mars 2018 - Une présentation des implantations au Maire de Vésigneul-sur-Marne en septembre 2019 - Une présentation des implantations au Maire de Marson en novembre 2019 - Une permanence publique avec élus, habitants et associations de chasses de Vésigneul-sur-Marne, Pogany et Marson en 2020 <p>En effet, le développement du projet a permis de rajouter une éolienne sur la commune de Marson en cours de développement. L'implantation a été donc présentée au maire avant le dépôt, qui a notamment donné son avis relatif aux conditions de remise en état du site le 25/06/2020 consultable p73 de la description de la demande « 51_TE_CE_VDC_AE1_description_demande ».</p> <p>Enfin une présentation en mairie de Marson a eu lieu le 20/12/2022 en amont de l'enquête publique. La mairie de Marson a émis un avis favorable pour ce projet le 24/01/2023.</p> <p>Concernant les chemins d'AF, le porteur du projet indique qu'il n'établit aucune convention de servitude autant en amont d'une autorisation environnementale. Le porteur du projet a cependant repris contact avec l'AF à ce sujet le 13/12/2022 pour prévenir son président de la préparation de l'enquête publique.</p>	

Instruction	1. L'instruction des dossiers bien trop longue 2. Il y a des différences de traitements administratifs des projets éoliens
Où	1. Observation n°2 2. Observation n°4
Qui	1. M Fabrice Revelli 2. M Frédéric Boiteux
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>L'instruction du projet Vallée de la Craie est conforme à la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01/10/2020 dépôt de la demande d'autorisation environnementale • 28/10/2021 réception d'une 1^e demande de compléments • 07/04/2022 dépôt des compléments demandés • 04/05/2022 réception d'une 2^e demande de compléments • 07/04/2022 dépôt des compléments demandés • 20/06/2022 saisi de la MRAe par la DDT • 11/08/2022 réception de l'avis de la MRAe • 24/08/2022 dépôt du mémoire en réponse à la MRAe • 25/10/2022 désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif • 09/01/2023 début de l'enquête publique <p>Le porteur du projet n'est pas responsable de l'instruction des autres projets.</p>	

Recevabilité du dossier	- M Boiteux considère qu'il y a eu usurpation du droit de propriété.
Où	Observation n°3
Qui	M Frédéric Boiteux et M Jean-François Georgelet
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>Le porteur de projet a toujours eu la volonté de contractualiser une convention de passage avec l'AF comme il le fait sur l'ensemble de ses projets pour les travaux de construction, l'exploitation et la maintenance de ses projets. Le porteur du projet a repris contact avec l'AF pour mettre en place cette convention, un premier rendez-vous est prévu le 23/02/2023.</p> <p>Concernant les études menées en phase de développement, deux écologues se sont effectivement rendus sur site pour effectuer l'inventaire écologique à partir de différents points d'observations et d'écoutes dans la zone d'étude. Le Maître d'ouvrage rappelle que ces observations se font à pied et non en véhicule lourd qui plus est par des écologues expérimentés et respectueux de leur environnement de travail.</p> <p>Le maître d'ouvrage disposait de l'autorisation des AF de Vésigneul-sur-Marne et de Pogny sur lesquels se trouvait la zone d'étude initiale avant que celle-ci soit étendue vers Marson pour l'implantation de l'éolienne E5 dont le propriétaire est membre de l'AF de Marson.</p> <p>88,5% de ces points d'écoutes et d'observation (26 sur 29) sont situés sur les chemins des AF de Vésigneul-sur-Marne et Pogny. 3 points se situent sur le chemin de finage dont une partie appartient à l'AF de Pogny et l'autre à celle de Marson.</p> <p>Le maître d'ouvrage n'a pas de certitude si l'écologue a réalisé son observation sur la partie du chemin appartenant à l'AF de Marson ou de Pogny mais reconnaît volontiers qu'il aurait dû conventionner le passage pour ces études.</p>	

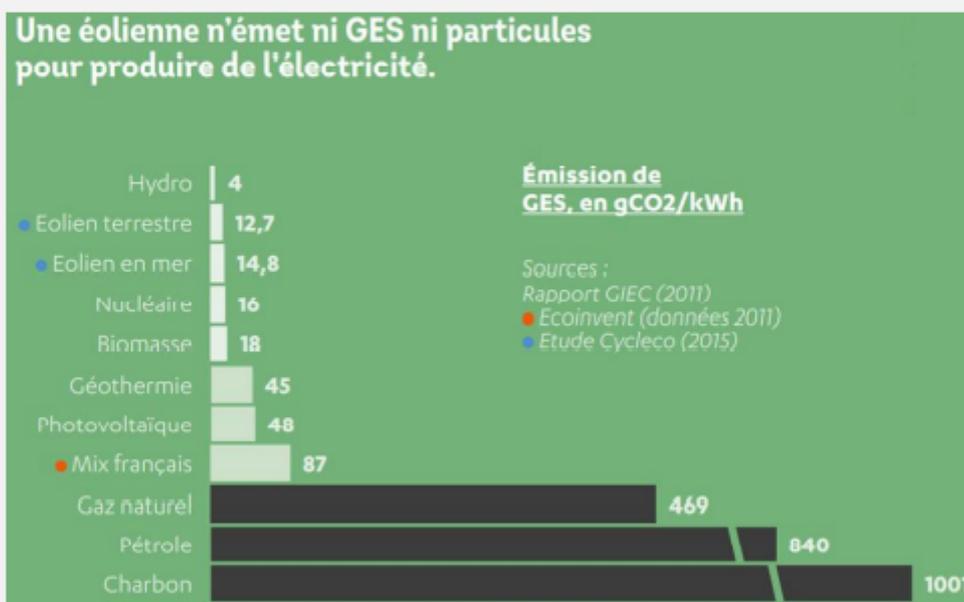
II - Les thématiques relatives à l'énergie éolienne

Propreté de la filière	L'éolien n'a rien d'une énergie propre (terres rares). L'éolien pollue.
Où	Observation n°9
Qui	Anonyme

Réponse du Maître d'ouvrage

D'après un rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), l'énergie éolienne est le deuxième moyen de production le moins carboné (le premier étant l'hydroélectricité). Une éolienne émet 12,7 g eq. CO₂/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie (en tenant compte de la fabrication, du transport, de l'installation et du démontage) contre 87 g eq. CO₂/kWh en moyenne pour le mix électrique français soit 7 fois moins.

Ces chiffres sont repris dans le graphique ci-dessous :



Toujours à propos du bilan carbone d'une éolienne, l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) dans son étude « Impacts environnementaux de l'éolien français » publiée en 2015, conclue que le temps de retour énergétique d'une éolienne est de 12 mois. C'est le temps dont a besoin une éolienne pour produire la quantité d'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication et à son implantation.

Par conséquent, l'augmentation de l'éolien dans la part du mix énergétique français et européen revient à diminuer les émissions de GES. Il en est de même à l'échelle mondiale.

En appliquant les chiffres fournis par l'ADEME et RTE (panorama 2020 des énergies renouvelables) et en analysant le cycle de vie complet du projet éolien de Blancs Monts (démontage et recyclage inclus), il est à noter que ce parc éolien permettra d'éviter le rejet de 19 500 tonnes de CO₂ par an.

En l'absence de vent, l'éolienne ne fonctionne pas et ne produit donc pas d'électricité. Néanmoins, les éoliennes sont actives environ 90% du temps, à des vitesses (et donc à des puissances) différentes.

A noter que le vent présent au sol n'est pas le même que celui en altitude. Ce dernier est plus abondant et plus régulier, ainsi, il est possible qu'un individu ne ressent pas de vent au pied de machine alors que l'éolienne, beaucoup plus haute, fonctionne.

Les terres rares dans l'énergie ont des applications variées : raffinage du pétrole, barre de contrôle des réacteurs nucléaires, batteries rechargeables, aimant permanent. Hors énergie, les terres rares se retrouvent dans nombres d'autres secteurs et appareils du quotidien : appareils électroménagers, technologiques ou industriels (smartphone, ordinateur, écran LCD...).

Il existe deux types de machines pour l'éolien : les machines asynchrones (rotor à cage et rotor bobiné), dont est composée une grande partie de la filière éolienne terrestre, et les machines synchrones (rotor bobiné et à aimant permanent) dont est composée une partie de la filière éolienne offshore (en mer).

L'ADEME a publié en novembre 2019 une étude sur l'utilisation des terres rares dans le secteur des EnR (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-terres-rares-energie-renouvelable-stockage-energie-2019.pdf>), il en ressort que « La consommation de terres rares dans le secteur de la production d'énergies renouvelables réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour l'éolien en mer. **Seule une faible part des éoliennes terrestres en utilise, environ 3 % en France.** »

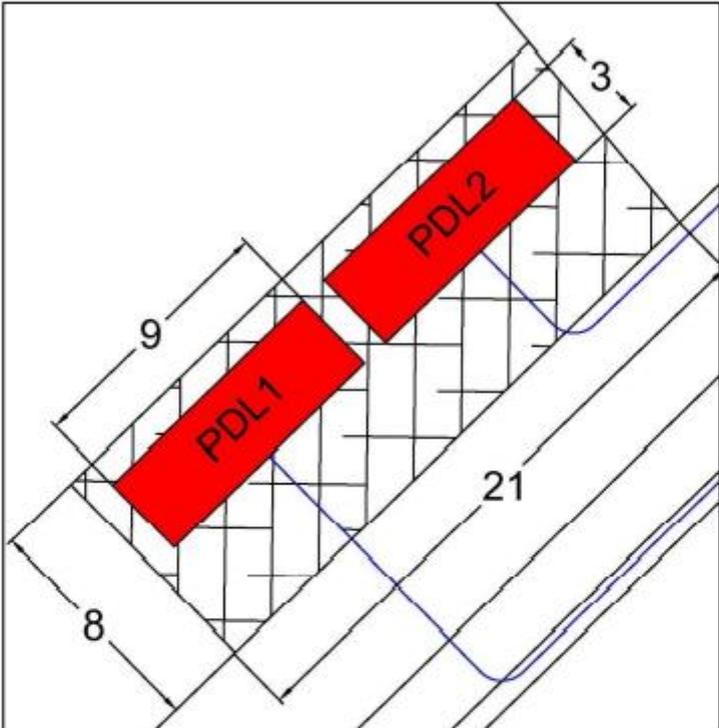
Les éoliennes en mer contiennent donc des terres rares car cela permet de limiter les besoins de maintenance qui sont coûteux en mer. La R&D travaille pour diminuer voire supprimer totalement la dépendance aux terres rares dans l'éolien : notamment en optimisant les turbines ou en trouvant des alternatives qui pourraient remplacer les terres rares par des composants aux propriétés similaires. Les avancées les plus récentes en recherche permettraient même la substitution directe des terres rares extraites principalement à l'étranger et en particulier en Chine. Une première mondiale de génératrice synchrone à aimants permanents avec de la ferrite a été développée par une entreprise anglaise GreenSpur Renewables : des turbines de 3 et 6 MW sont déjà installées et une turbine de 15 MW est attendue courant 2021.

Intermittence	Ces gens de l'assemblée sont payés pour noyer le pays dans un fatras de turbines qui marchent à 25%.
Où	Observation n°9
Qui	Anonyme
Réponse du Maître d'ouvrage	
L'énergie éolienne n'est pas intermittente mais variable et prévisible. Une éolienne produit dès que le vent souffle à environ 10km/h et une éolienne tourne en moyenne 75 % à 95 % du temps 1.	
Son facteur charge moyen annuel en France (ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale) était de 26,35 % en 2020 (en hausse de 7 % par rapport à 2019) 2. Avec l'évolution des technologies, le facteur de charge des éoliennes terrestres s'approche de 30 %, quand pour l'éolien en mer, il pourrait atteindre plus de 60%.	

III - Thématiques spécifiques aux données techniques du parc Vallée de la Craie

Emprise du parc	- Existe-t-il un survol sur la parcelle ZW82 ?
Où	Observation n°1
Qui	Jacques Gerard
Réponse du Maître d'ouvrage	
Conformément aux données disponibles dans le dossier via le document « 51_TE_VDC_AE4.3_plans_techniques », l'éolienne E5 se situe sur la parcelle ZW81 et ne survolera aucune autre parcelle avec ses pales.	

Verger 1/2	- Réserve sur l'implantation de l'éolienne E1 avec un recul de 100m afin de ne pas être gêné pour développer un verger sur la ZO11 plus tard.
Où	Observation n°7
Qui	M Adrien Sebille
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>La distance actuelle entre l'éolienne E1 et le plan de pommier le plus proche du verger est de 283m (213m bout de pale). La parcelle ZO11 fait 94m de largeur et se situe donc à 189m de la parcelle. Réglementairement l'implantation de l'éolienne E1 n'amènera aucune contrainte au développement d'un verger sur la parcelle ZO11. Il n'est donc pas nécessaire de déplacer l'éolienne.</p>	
 <p>The map, titled 'Distance au verger Vallée de la Craie', shows a satellite-style view of agricultural fields. A blue dot represents wind turbine E1, with a dashed blue circle around it. A green line indicates the distance from the turbine to the nearest orchard (verger), labeled '283m'. A yellow line indicates the distance from the turbine to the orchard along the field boundary, labeled '213m'. The legend identifies 'Eolienne E1' as a blue dot, 'Parcelle' as a blue outline, and 'Verger' as a green area. It also shows distance lines: green for 'Parcelle - verger' and yellow for 'Hab - verger'. A scale bar at the bottom left shows 0, 100, and 200 meters. The TotalEnergies logo is in the bottom right corner.</p>	

Verger 2/2	- Réserve sur l'implantation des postes de livraisons 1 et 2 en face de la clôture de son verger. Les 2 clôtures face à face vont gêner la circulation des engins agricoles.
Où	Observation n°7
Qui	M Adrien Sebille
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>Conformément aux données disponibles dans le dossier via le document « 51_TE_VDC_AE4.3_plans_techniques », l'implantation des postes de livraisons 1 et 2 ne sera pas clôturée. Une aire de retournement est même prévue devant ces postes pour faciliter la circulation.</p>	
	

IV - Thématique spécifique à l'impact humain du projet de Vallée de la Craie

Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a que les préfets et les associations qui peuvent encore sauver les habitants des ravages des champs électromagnétiques sur le vivant. - le danger des ondes électromagnétiques. - Les ondes électromagnétiques sont dangereuses [...] tout est en place pour une alternative aux techs tueuses du vivant. - Documents sur les infrasons
Où	Observation n°9
Qui	Anonyme
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>L'Académie Nationale de Médecine a déclaré dans son rapport du 3 mai 2017 qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée au fonctionnement des éoliennes ».</p> <p>L'ANSES a également expliqué dans son rapport du 14 février 2017 qu'il « il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons) ».</p>	

V - Thématiques spécifiques à l'environnement du projet de Vallée de la Craie

Couloir migratoire	le schéma d'implantation ne tient pas compte des préconisations du Schéma Régional Eolien qui recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les couloirs de migratoire répertoriés
Où	Observation n°8
Qui	Association LPO
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>L'implantation des éoliennes, prend en compte le Schéma Régional Eolien. Il est notamment cité à la page 47 de l'étude écologique « 51_TE_VDC_AE.2.2_EIE_A1_écologique ».</p> <p>L'étude des couloirs de migration a été affinée lors de la réalisation des inventaires de terrain, d'où la perception plus étroite des couloirs de migration sur la carte 166. Ces couloirs-ci correspondent à la perception du terrain.</p> <p>Page 49 de l'étude écologique :</p> <p>« Bien que ces cartes proviennent de données produites à une échelle du 1/100 000ème et ne doivent, de ce fait, ne pas faire l'objet d'un zoom pour leur exploitation, [...]Il convient toutefois de souligner que le corridor matérialisé sur la carte concerne la vallée de la Marne (lit majeur fonctionnel) et le figuré déborde très largement intégrant des espaces dont l'affectation et les caractéristiques géomorphologiques limitent fortement un cheminement et une fréquentation en marge de la vallée.</p> <p>En ce qui concerne l'avifaune migratrice, le site d'étude borde un couloir migratoire secondaire localisé au niveau de la vallée de la Moivre. »</p>	

Impacts cumulatifs et impact sur l'avifaune nicheuse	<ol style="list-style-type: none"> 1. les impacts cumulatifs en interactions avec le grand nombre d'éoliennes déjà implantées au sud de la Moivre sont sous-estimés 2. l'impact sur l'avifaune nicheuse est sous-estimé
Où	Observation n°8
Qui	Association LPO
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>Les impacts cumulés sont détaillés au paragraphe XVIII « Evaluation des impacts cumulés » de l'étude écologique « 51_TE_VDC_AE.2.2_EIE_A1_écologique ». Les suivis de mortalité avifaune et chiroptères menés en 2013 sur les 19 éoliennes autour de l'aire d'étude ainsi que les études réalisées dans le cadre du projet d'extension les « Vents de la Moivre » ont permis d'analyser finement les impacts cumulés.</p> <p>L'ensemble des impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse est présenté dans le paragraphe XIV. Identification des impacts potentiels bruts à l'échelle du territoire d'étude, paragraphe H. « Identification des impacts potentiels bruts relatifs à l'avifaune » de l'étude écologique « 51_TE_VDC_AE.2.2_EIE_A1_écologique ».</p>	

VI – Questions particulières du commissaire enquêteur

01 Dans un mail du 21/08/2019, Mr Raphaël Baudrillier, chargé de mission Aménagement à la chambre d'Agriculture de la Marne, proposait une rencontre pour faire part des recommandations de la C.A concernant la prise en compte de l'activité agricole et la préservation des sols dans le cadre du projet éolien Vallée de la Craie (cf Annexe IV de AE2.2 du dossier soumis à l'enquête).

Quelle suite a été donnée à cette proposition ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le bureau d'étude a bien rencontré M Baudrillier à l'agence du bureau d'étude Jacquel et Chatillon en septembre 2019. L'échange a permis d'actualiser les mises en œuvre de compensation agricole collective et des précisions dans l'étude d'impact comme les tableaux sur les cultures en place sur la ZIP (voir page 149 de « 51_TE_VDC_AE.2.1_EIE »).



Figure 1: Echange de mail entre le bureau d'étude et le chargé de mission aménagement après la rencontre

**LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE
RECOMMANDATIONS AUX MAÎTRES D'OUVRAGE**

Contexte réglementaire

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (article L112-1-3 du code Rural et de la Pêche maritime) et le décret paru au Journal Officiel du 2 septembre 2016 (Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation introduit aux articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime) ont introduit un nouveau dispositif prévoyant l'étude des conséquences de projets d'aménagement sur l'économie agricole du territoire et instaurent le principe de la compensation agricole collective. Ainsi, un aménageur doit réaliser une étude préalable agricole si son projet répond à trois critères :

- Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique (cf. art. R122-2 du code de l'environnement) ;
- L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et si les parcelles concernées sont affectées à une activité agricole (au sens de l'article L.311 du code rural) ou l'ont été dans les 5 années précédentes (3 ans pour les zones AU) précédant la demande d'autorisation ;
- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 5 ha.

L'étude préalable agricole, qui vient en application de la doctrine éviter/réduire/compenser appliquée à l'économie agricole et préalablement appliquée à l'environnement, comprendra :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, qui porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ; elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ; l'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées ; elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes ; l'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) donnera un avis sur l'étude préalable agricole à la demande du Préfet. Elle motivera son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Au-delà du cadre réglementaire et de sa mise en œuvre, il convient de préciser que le dispositif Eviter-Réduire-Compenser appliqué à l'agriculture vise à reconnaître un préjudice collectif économique. Ce dernier n'est pas réparé par les indemnités individuelles versées aux exploitants (indemnités d'éviction et de fumures et arrières fumures voire indemnités spéciales) par le maître d'ouvrage au moment de l'acquisition des terrains concernés. Au-delà de ce préjudice direct pour la production primaire, la réalisation d'un aménagement sur des terres agricoles engendre des conséquences sur l'ensemble de l'économie agricole locale (de l'amont à l'aval des filières agricoles touchées). C'est ce préjudice que la compensation agricole collective vise à réparer.

Par ailleurs, l'enjeu prioritaire est l'évitement voire la réduction. La compensation agricole collective ne vient qu'en dernier recours.

Objectifs des recommandations

Les présentes recommandations visent à améliorer la qualité des dossiers soumis à l'avis de la CDPENAF dans la Marne, en particulier sur le contenu de l'étude préalable agricole et sur les éventuelles mesures de compensation à envisager. Les précisions apportées dans ce guide, en complément des informations précédentes, doivent permettre au maître d'ouvrage de présenter une étude préalable agricole de qualité et si besoin de proposer un dispositif de mesures compensatoires proportionnées.

Pour une bonne mise en œuvre de la compensation agricole collective

Pour une bonne appréhension de l'étude préalable agricole par la CDPENAF, le maître d'ouvrage s'appliquera à définir, préciser et justifier ses choix de méthodologie. Une vigilance particulière sera apportée à une présentation objective des résultats et conclusions.

Présentation du projet

L'étude préalable agricole devra nécessairement rapporter :

- Le nom du projet,
- Le nom du pétitionnaire,
- La nature du projet,
- La localisation du projet,
- La superficie du projet,
- La nature des terrains concernés par le projet et leur classement dans le document d'urbanisme,
- La durée d'exploitation du projet voire le signalement du changement définitif de la vocation des parcelles,
- Le nombre et la typologie des exploitations impactées,
- Les localisations par exploitation des parcelles dans l'emprise du projet, du siège et leur rayon d'action (communes),
- L'identification des productions impactées et la précision des filières agricoles concernées (de l'amont à l'aval : de l'approvisionnement à la commercialisation),
- La présentation, la description et l'emprise des mesures compensatoires environnementales ayant des incidences sur les terres agricoles,
- Et tout autre élément dont le maître d'ouvrage jugera nécessaire de faire part à la CDPENAF.

Différentes échelles géographiques à définir

Pour réaliser son étude préalable agricole, le pétitionnaire devra s'appuyer sur différentes échelles géographiques dont il présentera et justifiera le périmètre.

- La localisation de son projet d'aménagement sera précisée de manière géographique et cadastrale.
- L'état des lieux de l'activité agricole sera réalisé à l'échelle du périmètre d'action des exploitations impactées (sièges et parcelles cultivées).
- L'étude des incidences du projet sera effectuée sur un périmètre incluant les exploitations impactées ainsi que les principales entreprises concernées par les filières agricoles impactées (fournisseurs, commercialisation,...).

- Les mesures compensatoires se concrétiseront par des projets de territoire portés par les acteurs locaux. Leur périmètre de mise en œuvre devra être proportionné à l'incidence du projet et convenu entre le maître d'ouvrage et les acteurs locaux.

Justification de la méthodologie d'évaluation chiffrée

L'évaluation de l'incidence du projet sur l'économie agricole locale nécessite un chiffrage financier. La perte économique sera évaluée sur une durée de dix années correspondant à la capacité de la filière agricole à régénérer cette perte grâce à un nouvel investissement.

L'évaluation chiffrée tiendra compte des impacts directs (prélèvements fonciers liés au projet et aux mesures de compensation environnementale) et indirects (incidences sur les filières amont et aval : de l'approvisionnement à la commercialisation).

Le maître d'ouvrage précisera les références utilisées dans le périmètre étudié et justifiera sa méthode d'évaluation.

Les conclusions du maître d'ouvrage permettront de juger de la réelle incidence de son projet sur l'économie agricole et de la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Modalités de mise en œuvre des projets de territoire

Si des incidences du projet persistaient sur l'économie agricole, malgré les mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage devra proposer les mesures nécessaires à la compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire au regard des enjeux locaux. Au-delà de l'étude préalable agricole, les mesures de compensation envisagées devront faire l'objet d'une concertation locale (comité de pilotage), elles prendront alors la forme de projets de territoire.

Avant de définir les projets de territoire, le maître d'ouvrage devra évaluer le montant d'investissement nécessaire à la recréation de l'économie agricole perdue. Ce montant d'investissement sera estimé sur la base d'un euro d'investissement qui générera à terme le chiffrage de l'économie agricole perdue (cf. partie précédente). Le maître d'ouvrage justifiera du taux qu'il aura appliqué pour le montant d'investissement.

Après cette estimation, le maître d'ouvrage constituera un comité de pilotage représentatif des acteurs locaux de la profession agricole (chambre d'agriculture, syndicats, associations foncières,...). La réflexion menée par ce comité de pilotage fera émerger des projets de territoire. Une attention particulière sera apportée à l'intérêt collectif des projets. Il ne devra pas être possible d'assimiler ces mesures à une compensation individuelle des exploitants directement touchés par le projet du maître d'ouvrage.

Intégration de l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact environnemental

Pour améliorer la perception par le public de l'ensemble du projet et de ses incidences sur son environnement, le maître d'ouvrage annexera l'étude préalable agricole à l'étude d'impact environnemental. En conséquence, il les déposera conjointement aux autorités administratives décisionnaires*.

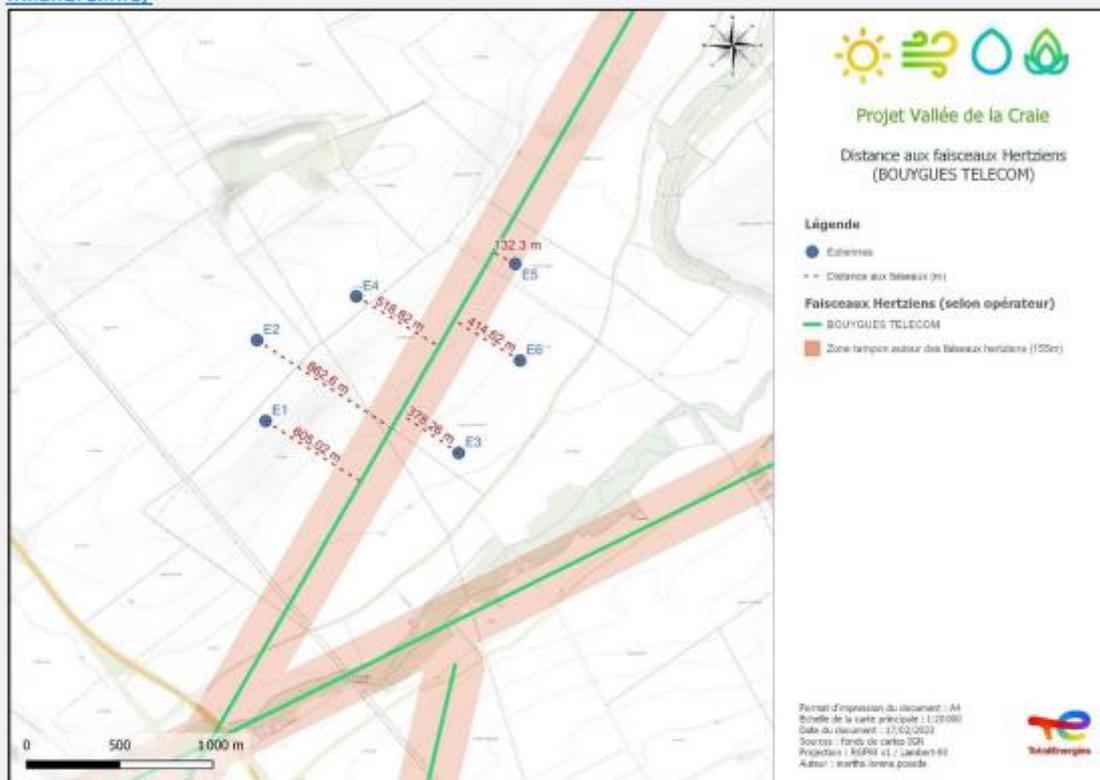
*L'étude préalable agricole devra être adressée au secrétariat de la CDPENAF :
 Direction départementale des territoires de la Marne
 Secrétariat de la CDPENAF
 40, boulevard Anatole France – BP 60554
 51022 Châlons-en-Champagne cedex

02 La société Bouygues Telecom, par mail du 15/04/2019, ne valide pas le projet éolien Vallée de la Craie, car il impacte son réseau Hertzien.

Quelles ont été les suites données à cette non-validation ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les faisceaux Hertzien de Bouygues Telecom sont consultables à l'adresse internet suivante : <https://carte-fh.lafibre.info/>



Les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E6 ne se situent pas dans la zone de recul du faisceau hertzien.

L'éolienne E5 est la plus proche du faisceau étant située à 132 mètres de celui-ci.

La préconisation de recul est de 100m pour une pale inférieure à 50m et de 150m pour une pale de plus de 50m. Le rayon du faisceau est de 5m, l'éolienne E5 possède une pale de 61m et doit donc se tenir à une distance de 155m du faisceau.

Une fois l'autorisation délivrée, le porteur du projet souhaite mener une étude avec Bouygues Telecom pour définir à quel niveau l'éolienne E5, située à 132 mètres du faisceau, impactera le faisceau.

En effet plusieurs parcs éoliens sont concernés par ces faisceaux, parmi ceux-là, à 7km du projet Vallée de la Craie plusieurs éoliennes ne respectent pas les distances préconisées par Bouygues Telecom.

Entre Tongny-aux-Bœufs et Coupetz une éolienne se trouve à 72 mètres du faisceau Hertiens :

Règle					
Ligne	Trajet	Polygone	Cercle	Trajet 3D	Polygon
Mesurez la circonférence ou la superficie d'un cercle au niveau du sol.					
Rayon :	66,25	Mètres			
Surface :	13 749,53	Mètres carrés			
Circonférence :	416,45	Mètres			



Entre Coupetz et Russy-le-Potréé, toujours sur le même faisceau Rouygue Telecom une autre éolienne se trouve à 12 mètres du faisceau :

Règle					
Ligne	Trajet	Polygone	Cercle	Trajet 3D	Polygon
Mesurez la circonférence ou la superficie d'un cercle au niveau du sol.					
Rayon :	11,53	Mètres			
Surface :	417,28	Mètres carrés			
Circonférence :	72,55	Mètres			



Si cependant, une étude démontre que malgré la longueur de pale de 61m et la distance de 132m, l'éolienne impacte toujours le faisceau hertzien, le maître d'ouvrage posera un porté à connaissance sur l'éolienne E5 pour un gabarit de machine avec une pale de 50m maximum respectant alors la distance de 105 mètres préconisée.

03 La question est absente du Procès-verbal de synthèse, elle est ajoutée par le commissaire enquêteur le 16/02/23.

Quelles suites ont été données aux recommandations/rappels de la DRAC dans son courrier du 11 avril 2019 ?

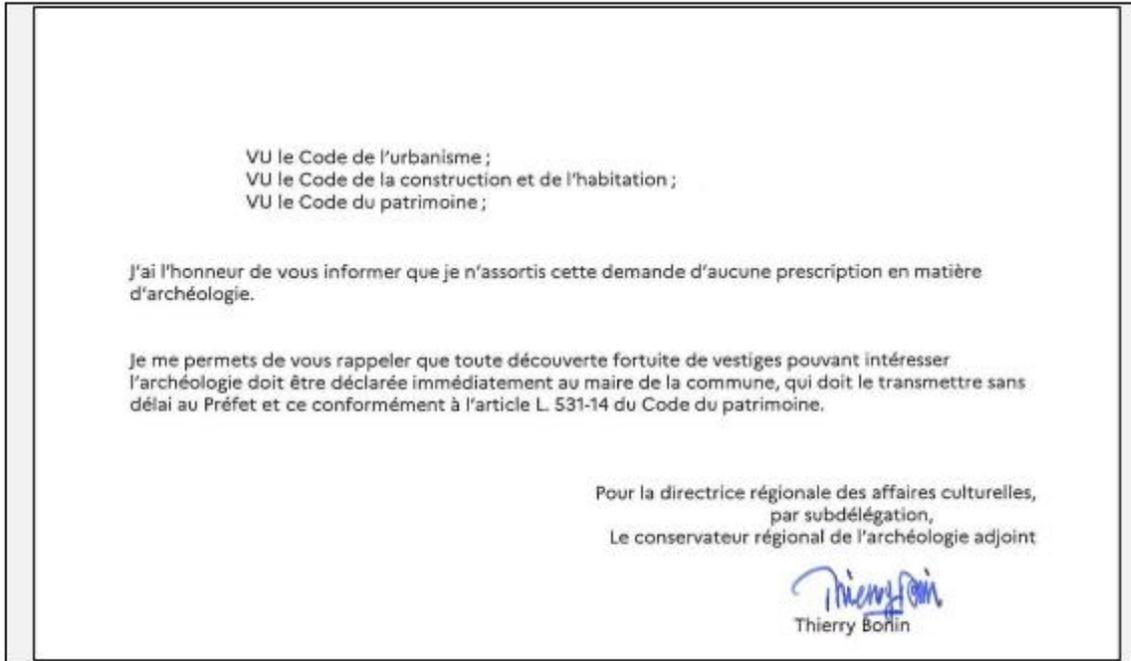
Réponse du Maître d'ouvrage

La demande de DAE a été déposée le 01/10/2020.

A la suite de ce dépôt, la Direction Départementale des Territoires a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles son avis.

Celle-ci n'a assorti à cette demande aucune prescription en matière d'archéologie :

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles</p>
<p>Affaire suivie par : Axelle Letor Pôle / Service : Patrimoines / Service régional de l'archéologie Tél : 03 26 70 63.36 Courriel : axelle.letor@culture.gouv.fr Réf : SRA/20/AL/AC/001602</p>	<p>La directrice régionale des affaires culturelles à Direction départementale des territoires Service Environnement Eau – Préservation des Ressources Cellule procédures environnementales 40 bd Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex</p>
<p>Châlons-en-Champagne, le 09/10/20</p>	
<p>Objet : Demande d'avis Autorisation environnementale AEU_51_2020_146_Parc éolien de la Craie</p>	
Pétitionnaire	CE (Centrale Eolienne) Vallée de la Craie
Commune Adresse	Vésigneul-sur-Marne Pogny Marson
Type de projet	Éolien
Intitulé du projet	Parc éolien de la Vallée de la Craie Demande d'autorisation de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison
Coordonnées du siège social	Société TOTAL QUADRAN 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2020_146_Parc éolien de la Vallée de la Craie Déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 1 ^{er} octobre 2020
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Mme Mutelet Prénom : Mathilde Téléphone : 07 78 41 14 18 Courriel électronique : mathilde.mutelet@total-quadrان.com Adresse : Société TOTAL QUADRAN 18 rue Dom Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne
<p>Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne 3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél. 03 26 70 36 50 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est</p>	



Le 17 février 2023 à Châlons en Champagne,

Pour la société TotalEnergies Renouvelables France,
Benoit GOZARD,
Chef de projets Agence Grand EST



Pièce jointe 1

DECISION DU
24 octobre 2022

N° E22000114 /51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 14 octobre 2022, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale du projet dit "Centrale éolienne Vallée de la Craie", composée de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de VESIGNEUL SUR MARNE, POGNY et MARSON (Marne), par la société Total Energies Renouvelables France dont le siège est à BEZIERS (34500), 74 rue du Lieutenant de Montcabrier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude MAUPRIVEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

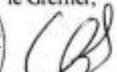
ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société Total Energies Renouvelables France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société Total Energies Renouvelables France et à M. Claude MAUPRIVEZ.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2022.



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 25 octobre 2022
le Greffier,


C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Philippe CRISTILLE

Pièce jointe 2



Direction départementale des territoires

AP n° 2022-EP-213-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien Vallée de la Craie »
sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et de Marson
(6 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société Centrale Eolienne Vallée de la Craie.

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2020 puis complétée le 7 avril 2021 par la Société Centrale Eolienne Vallée de la Craie, filiale du groupe TotalEnergies, situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogy et de Marson ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 11 août 2022 ;

Vu le rapport du 15 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E22000114/51 du 25 octobre 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agronome, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la « Centrale Eolienne Vallée de la Craie », référencée sous le SIRET n° 43483627600254 (74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS), du lundi 9 janvier 2023 à 15h, au jeudi 9 février 2023 inclus à 12h.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Pogny, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de la Vallée de la Craie).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Pogny (2 rue Charles-Lemaire - 51240 Pogny), en mairie de Marson (14 rue de la Mairie – 51240 Marson) et en mairie de Vésigneul-sur-Marne (route de Châlons – 51240 Vésigneul-sur-Marne) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Pogny, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera aux dits registres ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Pogny :

- lundi 9 janvier 2023 de 15h à 18h ;
- jeudi 9 février 2023 de 09h à 12h ;

- à la mairie de Marson :

- samedi 21 janvier 2023 de 9h à 12h ;

- à la mairie de Vésigneul-sur-Marne :
 - jeudi 2 février 2023 de 15h à 18h.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de Courtisols, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE-Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien Vallée de la Craie)

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la SASU Centrale Eolienne Vallée de la Craie, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur GOZARD, responsable du dossier, par mail à «benoit.gozard@totalenergies.com» ou par voie postale, à la société TOTALENERGIES RENOUEVABLES FRANCE, 18 rue Dom Pérignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de Courtisols, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

09 DEC 2022

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires



Claire CHAFFANJON

Piece jointe 3 : l'Union



Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de la Vallée de la Craie » sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et de Marson (6 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société « Centrale Eolienne Vallée de la Craie » filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du **lundi 9 janvier 2023 à 15 heures, au jeudi 9 février 2023 inclus à 12 heures**, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-213-IC sur la demande présentée par la Société Centrale éolienne Vallée de la Craie, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Vallée de la Craie » sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson (6 éoliennes et 2 postes de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relative à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé, en mairie de Marson (14 rue de la Mairie – 51240 Marson), en mairie de Vésigneul-sur-Marne (route de Chalons – 51240 Vésigneul-sur-Marne) et en mairie de Pogny (ainsi que par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au 2 rue Charles-Lemaire - 51240 Pogny), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-participations-public@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E22000114/51 du 25 octobre 2022 de Monsieur le Vice président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 9 janvier 2023 à la mairie de Pogny de 15h00 à 18h00 ;
- Samedi 21 janvier 2023 à la mairie de Marson de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 2 février 2023 à la mairie de Vésigneul-sur-Marne de 15h00 à 18h00 ;
- Jeudi 9 février 2023 à la mairie de Pogny de 9h00 à 12h00.

Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Pogny, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de la Vallée de la Craie).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement ou en mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Vallée de la Craie) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Benoit GOZARD, responsable du dossier, par mail à «benoit.gozard@totalenergies.com» ou par voie postale, à la Société TotalEnergies, 18 rue Dom Pérignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «ddt-participations-public@marne.gouv.fr», ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule procédures environnementales,
signé : Vincent ROGER

La Marne Agricole



Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de la Vallée de la Craie » sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et de Marson (6 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société « Centrale Eolienne Vallée de la Craie » filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du **lundi 9 janvier 2023 à 15 heures, au jeudi 9 février 2023 inclus à 12 heures**, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-213-IC sur la demande présentée par la Société Centrale éolienne Vallée de la Craie, filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France, 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Vallée de la Craie » sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson (6 éoliennes et 2 postes de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relative à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé, en mairie de Marson (14 rue de la Mairie – 51240 Marson), en mairie de Vésigneul-sur-Marne (route de Chalons – 51240 Vésigneul-sur-Marne) et en mairie de Pogny (ainsi que par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au 2 rue Charles-Lemaire - 51240 Pogny), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-participations-public@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E22000114/51 du 25 octobre 2022 de Monsieur le Vice président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 9 janvier 2023 à la mairie de Pogny de 15h00 à 18h00 ;
- Samedi 21 janvier 2023 à la mairie de Marson de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 2 février 2023 à la mairie de Vésigneul-sur-Marne de 15h00 à 18h00 ;
- Jeudi 9 février 2023 à la mairie de Pogny de 9h00 à 12h00.

Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Pogny, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de la Vallée de la Craie).

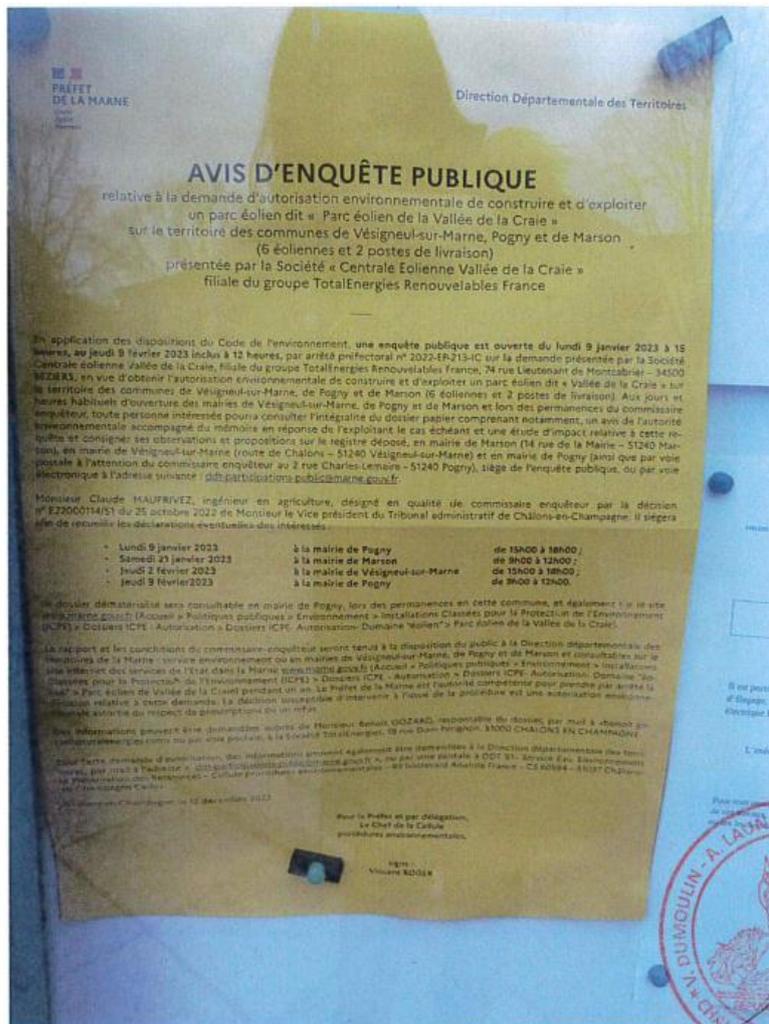
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement ou en mairies de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Vallée de la Craie) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Benoit GOZARD, responsable du dossier, par mail à «benoit.gozard@totalenergies.com» ou par voie postale, à la Société TotalEnergies, 18 rue Dom Pérignon, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «ddt-participations-public@marne.gouv.fr», ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule
procédures environnementales,
signé : Vincent ROGER

Affichage



photographie 4



Photographie 48

PROJET EOLIEN DE LA VALLEE DE LA CRAIE sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson (51)

ENQUETE PUBLIQUE du 09 Janvier au 09 Février 2023
relative à la demande d'autorisation environnementale de
construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6
éoliennes et 2 postes de livraison déposée par
TotalEnergies.

2 ème partie : AVIS et CONCLUSION du Commissaire Enquêteur

Organisée sous l'autorité de la Direction Départementale des Territoires par délégation de Mr le Préfet de la Marne, l'enquête publique portant sur l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson s'est déroulée dans de bonnes conditions. Et les dispositions prévues pour assurer l'information du public ont bien été satisfaites.

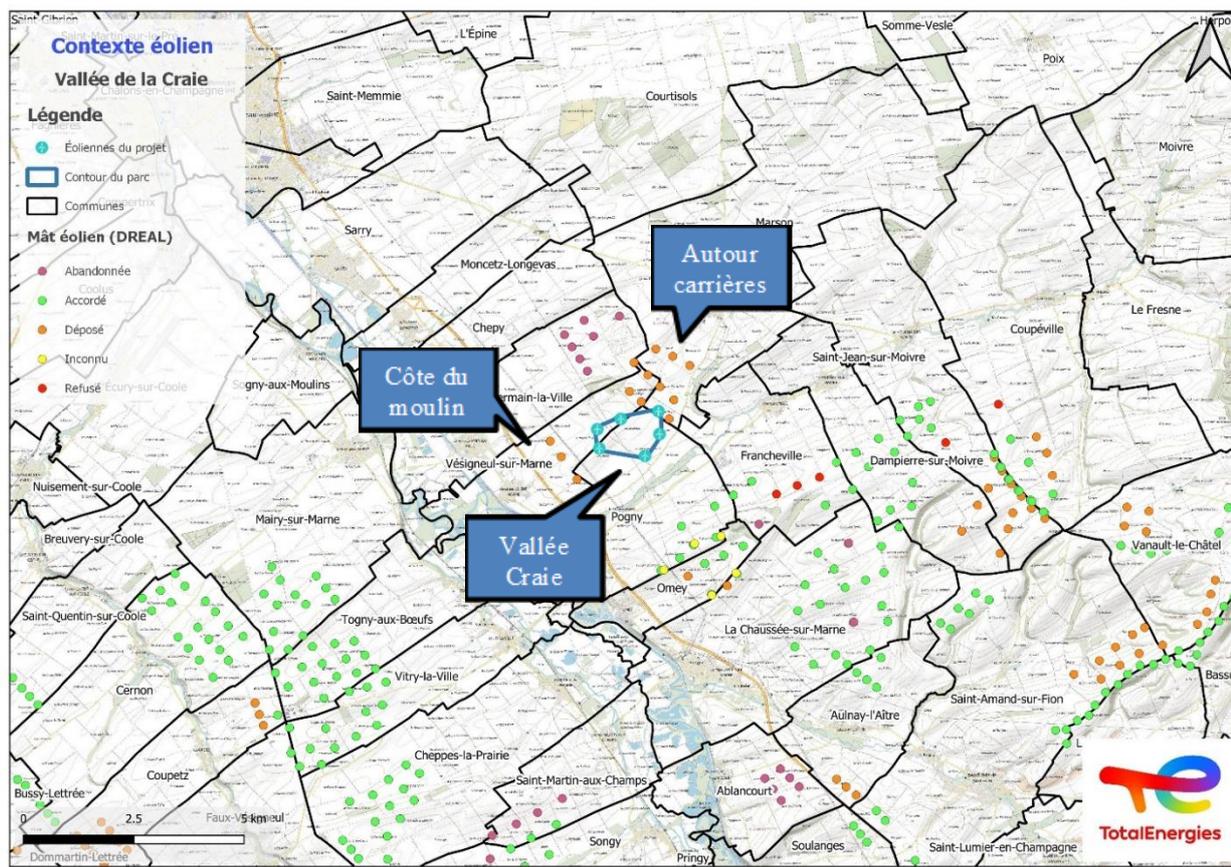
J'ai eu la visite de onze personnes pendant mes permanences dans les 3 mairies des communes directement concernées. Douze observations ont été déposées dans les registres d'enquête mis à disposition du public. Sept observations m'ont été adressées par courriel via la DTT. Et une observation orale m'a été formulée.

Les conclusions et avis ci-après reposent à la fois sur mon analyse personnelle du dossier d'enquête, mes visites des lieux et sur mes contacts ou observations en lien avec le public et les élus.

1) Conclusions motivées

Quant au projet du Parc éolien de la Vallée de la Craie :

- ➔ Sur l'intérêt d'un nouveau parc entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François : vu la politique de développement de l'énergie éolienne de l'Etat, vu les objectifs dans le SRADDET, il est indéniable qu'un tel parc viendrait participer pour partie à l'atteinte des objectifs fixés nationalement et régionalement. Pour autant, plusieurs voix s'élèvent, ou s'interrogent, sur l'opportunité d'implanter de tels nouveaux parcs dans la Marne et plus spécialement sur ce secteur déjà bien saturé en la matière : le Département qui est justement en train d'élaborer un Atlas des Paysages des Energies renouvelables, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole qui voudrait bien définir des zones réservées à l'éolien dans son futur PLUi, des communes du secteur qui commencent à dire NON à de tels projets...
- ➔ Sur la localisation du site : par rapport à l'ensemble des parcs existants, je constate que le projet éolien de la Vallée de la Craie, avec 2 autres projets, crée un nouveau front éolien au nord de la vallée de la Moivre. Ceci ne sera certainement pas sans conséquences sur les flux migratoires de l'avifaune si ces 3 parcs sont accordés. Ceux-ci sont portés par 3 énergéticiens différents et décalés dans le temps en termes de conception et d'instruction. Non liés entre eux sur le plan administratif, dont les enquêtes publiques, ils le sont pourtant de mon point de vue au moins sous l'angle « implantation au Nord de la vallée de la Moivre ». L'autorisation environnementale accordée, ou non, au premier d'entre eux créant un précédent !



Le dossier le plus avancé est celui de la côte du moulin dont l'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2022. Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une 1^{ère} réserve consistant à réaliser un inventaire des mesures d'évitement prioritaires et de protection des espèces de l'avifaune migratoire en particulier. Et d'une 2^{ème} demandant de renouveler l'étude d'inventaire et écologique pour mieux évaluer les impacts et incidence sur l'avifaune, en liaison avec les autres parcs éoliens. A ma connaissance, la décision d'autorisation environnementale pour le parc de la Côte du Moulin n'est pas prise au moment de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions sur le Parc de la Vallée de la Craie. Vu les interactions potentielles entre les 2 parcs, je me sens obligé de tenir compte des 2 parcs dans mon analyse du dossier et mon avis final en terme de saturation visuelle.

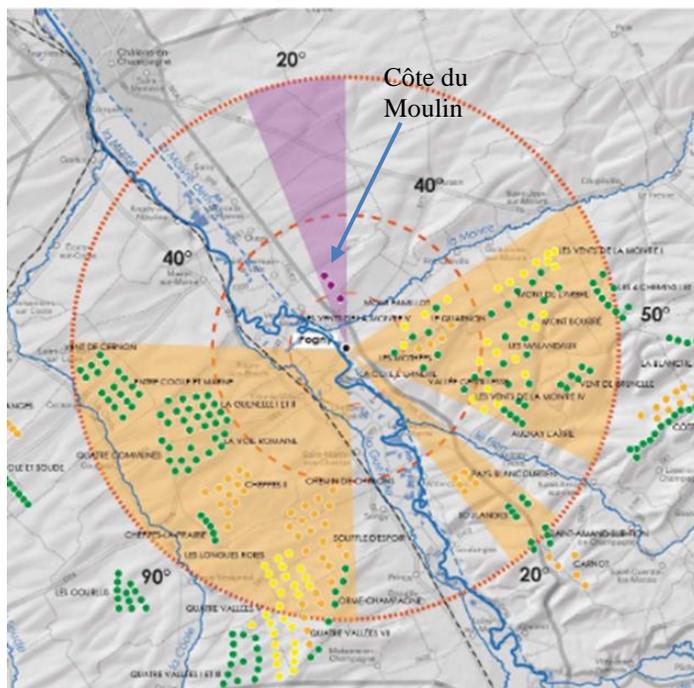
Le 3^{ème} parc, celui dit « Autour des carrières » a déjà été remanié par rapport aux 1^{ères} ébauches (10 machines au lieu de 16 avant et plus près de Marson et de la vallée de la Moivre). La demande d'autorisation environnementale a été déposée en mai 2022.

➔ Sur les enjeux et choix retenus

- En matière de milieu physique, il n'y a pas de contraintes particulières pour implanter le parc éolien et ses incidences résiduelles prévues sont très faibles.
- En matière de flore, dans la grande plaine cultivée où sont prévues les 6 éoliennes et les 2 postes de livraison, les enjeux sont limités. En compensation des bords herbeux de chemin qui seront réduits, le pétitionnaire a prévu la mise en place d'aménagements favorables à la diversité sur 0ha50. Il conviendrait toutefois que cette compensation soit mise en place pas très loin du parc sur au moins une des 3 communes concernées.

- Sur le plan humain, le site est relativement à l'écart des zones habitées. L'habitation, isolée, la plus proche est à 900 mètres de la 1^{ère} éolienne et ses occupants ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique.
La consommation d'espace agricole se montant à moins de 2 ha reste minime par rapport aux 4500 ha de terres cultivables des 3 communes concernées par le projet. Pour autant, là encore, cela ne prend en compte que stricto sensu le parc de la Vallée de la Craie. Si l'on cumulait les 3 projets du secteur (sur les mêmes 3 communes), la surface imposant une compensation agricole serait potentiellement dépassée !
- Sur le plan des contraintes et servitudes vis-à-vis des réseaux existant sur la zone d'implantation, le positionnement de 5 éoliennes est conforme. La 6^{ème} (E5) est en bordure d'un faisceau hertzien de Bouygues Telecom qu'il conviendra de rencontrer pour finaliser l'implantation de cette machine.
- En ce qui concerne les chiroptères, il y a un risque moyen pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Mais pour réduire l'incidence du projet, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi de la mortalité des chiroptères en exploitation du parc, d'apposer des grilles au niveau des opercules et des rotors, et de mettre en œuvre si besoin un bridage adapté à la saison d'activité, au vent, à la Température, ...
De ce que j'ai pu lire dans l'étude d'impact et dans d'autres projets éoliens, la mesure proposée par le pétitionnaire vis-à-vis des chiroptères me paraît adaptée.
- En matière d'avifaune, les rapporteurs de cette thématique dans l'étude d'impact concluent à des enjeux globaux faibles à très faibles en périodes pré et postnuptiales, faibles à modérés en périodes de reproduction et d'hivernage. Je trouve que la problématique du Vanneau huppé en périodes postnuptiale et d'hivernage (enjeu assez fort par moment) ainsi que celle du Pluvier doré en hivernage (enjeu là encore pouvant être assez fort) n'est pas assez développée en matière d'évitement et de réduction. Sur ce point, je rejoins la LPO dans ses observations.
Par contre, je prends note positivement de la proposition originale d'arrêter les éoliennes durant la période de fauche des parcelles de luzerne à proximité, ce afin de laisser libre champ aux Milans noirs, Buses variables et autres rapaces de s'approvisionner en proies et cadavres momentanément plus disponibles.
Pour terminer, sur ce volet de l'avifaune, je suis assez circonspect quant à la différence d'appréciation entre la LPO et le pétitionnaire sur le couloir de migration secondaire de la vallée de la Moivre et le positionnement du parc par rapport à lui : vraiment en bordure ou dans le couloir ? Je repère qu'il resterait au dessus de la vallée de la Moivre 1,8 à 2 km sans éoliennes. Cette « trouée » entre les parcs au Sud et les nouveaux parcs au Nord est-elle suffisante ? Une expertise indépendante serait certainement nécessaire.

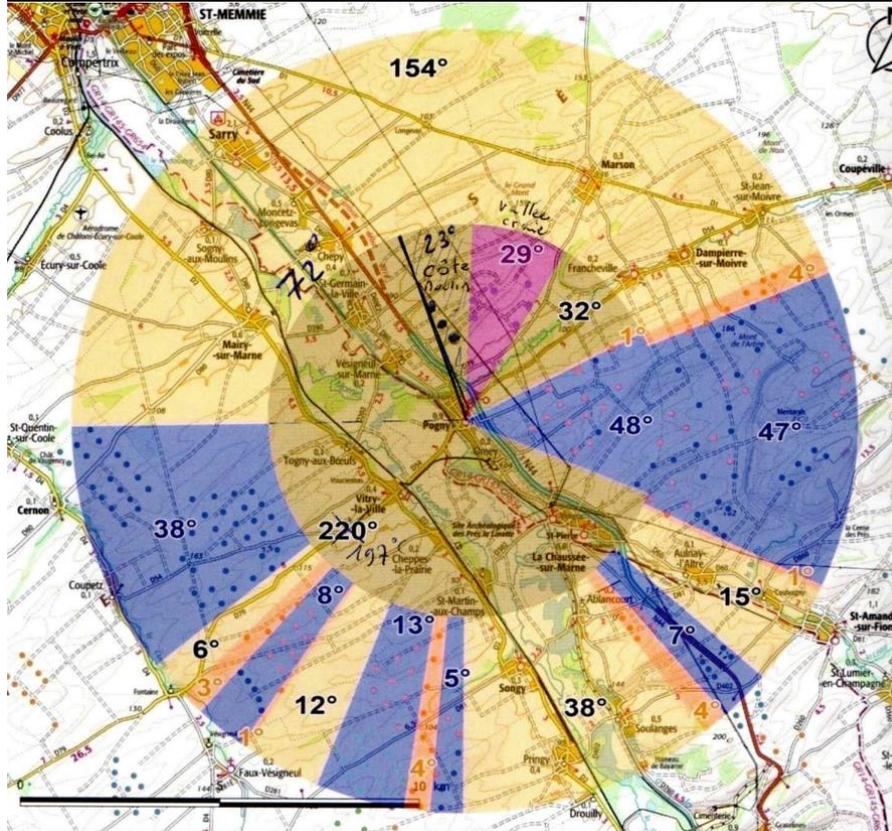
- En matière de paysage et notamment d'encerclement perçu par la population, l'impact de mon point de vue est minimisé par le pétitionnaire. En particulier, je regrette que les diagrammes d'encerclement n'aient pas été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du contexte éolien, notamment en y intégrant le projet de la Côte du moulin.



Source : Etude d'impact du Projet de la Côte du moulin disponible sur le site de la Préfecture de la Marne

Pour mieux fonder mon opinion, je me suis livré à l'exercice consistant à refaire les diagrammes manuellement. En voici ci-dessous l'exemple de celui de Pogny puis la synthèse de toutes les communes avoisinantes en cumulant la respiration visuelle ressentie sur 0-5 et 5-10 km.

Diagramme d'encerclement depuis le centre du village de Pogny dans le nouveau contexte éolien de 2022



Synthèse des diagrammes d'encerclement revus par le Commissaire enquêteur

Villages	Nouvelle occupation Vallée de la craie	Nouvelle occupation Vallée de la Craie + Côte du Moulin	Respiration restante 0-10 km
Vésigneul	27 °	55 °	123 ° Nord
Pogny	29 °	52 °	72 ° Nord
Saint Germain	16 °	28 °	195 ° Nord
Chepy	19 °	30 °	220° Nord
Marson	22 °	30 °	240° Nord
Francheville	23 °	23 °	173 ° Nord-est
Longevas	21 °	34 °	326 ° Nord

On peut comprendre à la lecture de cette synthèse que la saturation puisse être considérée comme inacceptable pour Pogny. Et si le parc est accordé, je ne suis pas sûr que la bourse aux arbres proposée en mesure d'accompagnement soit suffisante pour « calmer » les riverains, surtout que cette bourse n'est pas fléchée vers les Pognats. Par ailleurs, je tiens à signaler que le diagramme d'encerclement de Pogny ci-dessus n'est pas que théorique. Je me suis rendu dans le quartier derrière l'église et le château d'eau de Pogny : de ses rues, nous avons déjà la visibilité de plusieurs éoliennes à l'est et à l'ouest et nous avons bien en point de mire au nord la zone d'implantation des parcs de la côte du moulin et de la vallée de la craie avec le regard passant bien au-dessus de la ripisylve de la Moivre. Les pylônes électriques des lignes HTA permettent d'imaginer l'impact des éoliennes bien plus hautes que ces derniers, sans faire de photomontages.



Ainsi, je considère que l'espace de respiration n'est plus respecté pour une partie de la population de Pogny si le Parc éolien de la Vallée de la Craie était autorisé .

- Sur le plan de l'acoustique, l'étude réalisée ne révèle aucun potentiel dépassement des seuils réglementaires et aucune aggravation significative de par la présence des 6 machines. Dont acte...
- Enfin, l'étude de dangers fait apparaître, pour les 5 phénomènes habituellement investigués en matière d'éolien, des risques très faibles et acceptables. Pour autant, je suggère de recalculer ces risques pour l'éolienne 1 suite à l'implantation récente du verger de pommiers à 300 mètres de son mât car l'équivalent personnes permanentes n'est plus le même qu'au moment où l'étude a été réalisée. A ce stade, j'en profite pour signaler que manifestement l'équivalent personnes permanentes pour l'E3 et l'E6 plus proches de la RD 79 n'est pas différent de celui des autres machines en plein champ.

Quant au déroulement de l'enquête :

- ➔ Les obligations relatives à la consultation et la composition du dossier soumis à l'enquête publique, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire enquêteur et à la forme des registres ont été satisfaites et respectées.

Je n'ai relevé aucun incident de nature à remettre en cause la validité et la régularité de la procédure. Les dossiers sont restés complets dans les 3 mairies concernées et la consultation sur le site internet de la Préfecture a été possible pendant toute la durée de l'enquête. L'affichage de l'avis d'enquête, en 5 points autour de la zone d'implantation et dans les 19 communes dans un rayon de 6 km autour du projet, est bien resté en place de 15 jours avant l'enquête jusqu'au lendemain du 9 février 2023, terme de l'enquête.

- ➔ Les permanences se sont déroulées sereinement et dans des conditions matérielles satisfaisantes, notamment par l'octroi de salles dédiées permettant au Commissaire enquêteur de recevoir le public individuellement.

Quant à la forme du dossier d'enquête :

- ➔ J'estime que le dossier, mis à disposition par la société TotalEnergies et la DDT, était de qualité satisfaisante, compréhensible (surtout grâce aux résumés techniques pour le public) et complet.

Quant aux avis/recommandations formulés par les organismes et administrations contactés lors de la conception du projet sur 2019/2020 :

- ➔ Soit les institutions ont répondu qu'elles n'étaient pas concernées, soit qu'elles étaient favorables au projet. Et quand elles ont émis des recommandations, je note que celles-ci ont été prises en compte dans la version finale du projet. La non validation du projet par Bouygues Telecom au motif qu'une éolienne (la E6) était au milieu d'un de ces faisceaux ne tient plus car ce réseau ne figure plus sur la cartographie des réseaux hertziens en vigueur en février 2023. Il ne subsiste que la E5 en bordure de la zone de recul du réseau restant.

Quant aux observations faites pendant l'enquête :

- ➔ Par les tiers privés ou publics associés : GRT Gaz et l'INAO ne formulent pas de remarques ; RTE fait des recommandations d'éloignement qui sont respectées par le projet ; la MISSION Côteaux, Maisons et Caves de Champagne ne s'oppose pas à la réalisation du parc ; le Conseil départemental rappelle qu'il convient de se référer au « Règlement général sur la conservation et surveillance des routes départementales » en vigueur et mentionne qu'une attention particulière doit être portée en ce qui concerne le périmètre éloigné de l'aérogénérateur 5 (cf mes propos sur l'étude de dangers ci-avant).

Pour ces 5 organismes, les feux sont donc au vert pour le parc éolien de la Vallée de la Craie.

- ➔ Par les communes et communautés de communes avoisinantes : Elles avaient jusqu'au 24 février 2023 pour donner leur avis sur le projet. En synthèse, les avis sont de mon point de vue plutôt mitigés : 3 communes pour, 3 communes contre ; dont celle de Pogny comptant 3 éoliennes sur les 6 du projet sur son territoire qui estime perdre son seul horizon exempt d'éoliennes.

Quant aux Communautés de Communes, la position de celle de la Moivre à la Coole m'a été expliquée par Mr le Maire de Marson également Vice-Président de la communauté de Commune. Compte tenu du projet de PLUi à venir et d'une définition des zones déclarées aptes ou non à recevoir des installations de type éolien, la Communauté de commune aurait aimé pouvoir proposer un « sursis à statuer ». Ce type d'avis n'étant juridiquement pas prévu dans le cadre de la procédure, elle a donc décidé de ne pas émettre d'avis.

- ➔ Par le public : 9 personnes sont favorables au projet dont 6 directement intéressées par l'implantation des installations et les revenus qui vont avec, 2 ne sont pas défavorables au projet mais regrettent que l'A.F. de Marson n'ait pas été mieux concertée en amont (le pétitionnaire s'en est expliqué et a fait amende honorable dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse. Une évoque que la compensation agricole soit imposée pour tous les sites éoliens ; à ce jour, la compensation est exigée au-delà de 3 ha consommé, le projet éolien de la Vallée de la Craie n'est donc pas concerné par cette disposition. La LPO est défavorable au projet. Quant aux observations anonymes du même émetteur de mël, elles sont défavorables à l'éolien en général et je ne les comptabilise pas pour ce projet.

En résumé, à part la LPO il n'y a pas d'opposition du public local individuel, du moins elle ne s'est pas manifestée durant l'enquête.

2) Avis du Commissaire enquêteur

Compte tenu de mes conclusions motivées développées ci-avant,

Vu mon analyse personnelle du dossier soumis à l'enquête publique et mes visites de la zone d'implantation ainsi que ses abords

Vu la nature des échanges avec le public et les élus locaux ainsi que leurs observations

J'émet un **avis favorable, assorti de 2 réserves majeures** et de 5 recommandations, à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison déposée par TotalEnergies sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson

Réserve 1 : Le pétitionnaire devra mettre à jour les diagrammes d'encerclement en tenant compte de l'évolution du contexte éolien et éventuellement prouver que mon analyse à propos de l'encerclement du village de Pogny est irrecevable afin que mon avis reste favorable.

Réserve 2 : Le pétitionnaire devra fournir la preuve que le couloir d'environ 2 km de large qui subsisterait au-dessus de la Moivre, entre les éoliennes de son projet et celles existantes au sud, est suffisant pour considérer que le couloir migratoire secondaire de la Moivre est préservé.

Recommandation 1 : Le pétitionnaire devrait montrer qu'il a trouvé un accord avec Bouygues Telecom pour l'éolienne E5.

Recommandation 2 : Si le parc éolien de la Vallée de la Craie est accordé, la bourse aux arbres devrait être ouverte aux habitants de Pogny et Vésigneul-sur-Marne et portée à 45 000 €.

Recommandation 3 : Les aménagements en faveur de la biodiversité prévus sur 0ha 50 devraient être implantés sur l'une ou/et l'autre des 3 communes concernées par le projet.

Recommandation 4 : Une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte le nouveau verger sis parcelle ZO 12 pour l'E1 ainsi que la RD 79 pour les E3 et E6 ne serait peut-être pas superflue.

Recommandation 5 : Il serait judicieux que l'Autorité préfectorale prenne en compte la proximité géographique et l'impact cumulé des 3 projets en lice au nord de la Moivre pour accorder ou non l'autorisation à l'un ou l'autre projet dont celui du Parc éolien de la Vallée de la Craie.

A BOUILLY, le 06 Mars 2023



Claude MAUPRIVEZ